

DOSSIER No: 98 05 19

TREMBLAY, Daniel
(Société Radio-Canada)
Demandeur

c.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU
QUÉBEC
Organisme public

et

DOMINION BRIDGE CORPORATION
et
INDUSTRIES DAVIE INC.

Tiers

DÉCISION

Le 27 février 1998, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'avoir accès aux renseignements suivants :

«... tous les documents, correspondances, ententes, rapports, études, avis, recommandations ou mémos, concernant les sommes investies par la SGF dans les Industries Davie à partir d'avril 1996.

Par ailleurs, j'apprécierais également obtenir tous les documents concernant l'utilisation spécifique des 5 millions de dollars devant être utilisés à des fins environnementales. Plus précisément, j'aimerais obtenir les minutes des réunions du comité conjoint SGF-Industries Davie qui s'occupait de l'environnement, ainsi que les différents rapports, analyses, avis ou correspondances ayant été produits pour ou par ce comité.

Le 27 mars 1998, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme l'informe que sa demande est totalement refusée; il motive son refus et indique les dispositions de la loi sur lesquelles ce refus s'appuie, à savoir les articles 21, 22, 27, 31, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. Le responsable ajoute que *«votre demande est refusée sous réserve de la décision additionnelle à prendre ultérieurement à l'égard des articles 23 et 24 de la Loi suite à la réception de commentaires des tiers concernés ou à l'expiration du délai dont ils disposent pour en faire. »*

Le 31 mars 1998, le demandeur requiert la révision de cette décision dans les termes qui suivent :

«Par la présente, veuillez prendre note de cette demande de révision d'accès à l'information concernant la décision prise le 27 mars dernier par la Société Générale de Financement du Québec, dans le dossier des sommes investies par l'état québécois dans les Industries Davie depuis avril 1996...»

Le 3 avril 1998, le responsable avise le demandeur de sa «*décision supplémentaire*» voulant que son refus s'appuie aussi sur les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

Avis de la demande de révision du 31 mars 1998 est donné par la Commission à l'organisme ainsi qu'aux tiers le 9 avril 1998.

Le 6 mai 1998, l'avocat du demandeur indique à la Commission que la demande de révision du 31 mars 1998 vise également le complément de réponse du 3 avril 1998 puisque ce sont les mêmes documents qui ont fait l'objet du refus. Il demande néanmoins formellement à la Commission de réviser également la décision du 3 avril 1998 qui s'appuie sur les restrictions impératives prévues par les articles 23 et 24; cette requête est accueillie.

Le 27 mai 1998, les parties ainsi que les tiers sont convoqués à une audience qui débute le 5 novembre 1998 et qui se poursuit le 6 novembre 1998, les 3 et 4 décembre 1998, les 17 et 18 décembre 1998, les 12 et 13 avril 1999 ainsi que les 27 et 28 avril 1999. Le tiers Dominion Bridge Corporation ne s'y présente aucunement. Le tiers Industries Davie inc. est représenté et fait entendre ses témoins les 5 et 6 novembre 1998 ainsi que les 3 et 4 décembre 1998; le 8 décembre 1998, son vice-président exécutif informe la Commission, le demandeur, l'organisme ainsi que le tiers Dominion Bridge Corporation que le tiers Industries Davie inc. ne sera plus présent. La Commission convoque néanmoins les tiers à participer à la poursuite de tous ses travaux.

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (*Loi sur l'accès*)

PREUVE :

La procureure de l'organisme fait entendre **M^e Marc Paquet**, qui est à l'emploi de l'organisme depuis juillet 1996 et qui y exerce les fonctions de conseiller juridique, de secrétaire adjoint et, depuis plus de 18 mois, de responsable de l'accès aux documents. M^e Paquet témoigne sous serment.

La procureure dépose copie de la demande d'accès (O-1) dont la date exacte est, tel que l'admettent les parties, le 27 février 1998. M^e Paquet fait état des premières étapes du traitement de cette demande à compter de sa réception le 3 mars 1998:

- il a donné au demandeur avis de la date de la réception de sa demande (O-2);
- il a demandé au vice-président aux finances ainsi qu'au contrôleur de l'organisme, par note de service à laquelle était jointe copie de la demande d'accès, tous les renseignements visés par la demande d'accès se trouvant en leur possession, copie de cette note de service ayant été envoyée au président ainsi qu'au vice-président à l'administration de l'organisme (O-3).

M^e Paquet précise que certains des renseignements visés par la demande sont détenus au service juridique de l'organisme, ce service contrôlant généralement l'accès aux documents de transaction ou afférents à des transactions conclues par l'organisme en les conservant dans des classeurs qui peuvent être fermés à clef. Il ajoute avoir constaté que les autres services de l'organisme contrôlent de la même façon l'accès aux renseignements de même nature.

Il mentionne avoir identifié, avec la collaboration des personnes impliquées, les renseignements visés par la demande d'accès, et avoir, à cette fin, prolongé de dix jours le délai de traitement de cette demande (O-4).

M^e Paquet ajoute avoir, le 19 mars 1998 :

- indiqué au demandeur que sa demande concernait notamment des renseignements «*fournis par des tiers et auxquels s'appliquent les articles 23 et 24 de la loi*» et qu'il faisait conséquemment parvenir aux tiers avis de cette demande afin qu'ils puissent présenter leurs observations écrites (O-5);
- donné, au président et chef de direction de chaque tiers, avis (O-6A ou O-7A) de la demande d'accès accompagné de copie de cette demande, d'une liste des renseignements concernés (O-6B ou O-7B) et de copie de ces renseignements, cet avis requérant les commentaires écrits de chaque tiers.

En réponse au procureur du demandeur, la procureure de l'organisme précise que les listes O-6B et O-7B, confidentielles et déposées comme telles, sont des listes distinctes qui, au 19 mars 1998, énumèrent les renseignements que le responsable a identifiés comme étant visés par la demande d'accès et qu'il a portés à l'attention des tiers en vertu de la loi.

M^e Paquet affirme avoir complété le traitement de la demande d'accès par l'analyse des renseignements visés par celle-ci et en avoir discuté avec des membres du personnel de direction de l'organisme avant de rendre sa décision du 27 mars 1998, cette décision refusant l'accès aux renseignements visés par la demande (O-8).

Il affirme avoir par la suite reçu les commentaires écrits des tiers :

- le tiers Dominion Bridge Corporation refusait la communication des renseignements apparaissant sur la liste qui lui avait été transmise (O-7B) en raison de l'engagement de confidentialité prévu par la transaction conclue avec l'organisme et du traitement confidentiel de ces renseignements par le tiers, renseignements qui, de l'avis du tiers, étaient financiers et commerciaux et dont la divulgation risquerait certainement de nuire

à sa compétitivité et de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et à d'autres personnes (O-9);

- le tiers Industries Davie inc. refusait la communication des renseignements énumérés sur la liste qui lui avait été soumise (O-6B) en vertu des articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* (O-10).

M^e Paquet indique avoir examiné les commentaires des tiers et avisé le demandeur, le 3 avril 1998, de sa décision voulant que les articles 23 et 24 précités soient, au surplus, invoqués au soutien de son refus (O-11). Il ajoute qu'avis et copie de cette décision ont été donnés aux tiers (O-11, O-12), avec copie du refus qu'il avait déjà communiqué au demandeur le 27 mars 1998 (O-8) «*quant aux autres motifs de refus invoqués*» par l'organisme.

Il reconnaît avoir reçu de la part de la Commission avis de la demande de révision datée du 31 mars 1998 (O-13), avis auquel était joint copie de cette demande.

M^e Paquet explique avoir tenu compte de la décision de la Commission dans *Baril c. Société générale de financement*² (O-14), affaire impliquant notamment les tiers, dans son analyse des renseignements en litige et dans sa prise de décision.

Il spécifie avoir dressé, aux fins de l'audience et à partir des listes déjà préparées dans le but d'obtenir l'avis des tiers (O-6B et O-7B), une liste complète (O-15A) de tous les documents comprenant les renseignements visés par la demande, cette liste complète étant, à l'instar des précédentes, déposée confidentiellement. La procureure de l'organisme remet sous pli confidentiel à la Commission copie des documents comprenant les renseignements en litige (O-15B).

² C.A.I. Québec, n° 96 11 76, 29 janvier 1997, c. Grenier.

SYNTHÈSE DE LA PREUVE PRÉSENTÉE À HUIS CLOS ET EX PARTE :

La présentation de la preuve, qui notamment porte sur le contenu même des renseignements en litige, est dès lors poursuivie à huis clos et en l'absence du demandeur. Le procureur du demandeur de même que la procureure du tiers Industries Davie inc. sont alors autorisés à prendre part à l'audience, ce, aux conditions prévues par l'ordonnance de non-communication, de non-divulgateion et de non-utilisation rendue par la Commission le 6 novembre 1998 et compte tenu de leur engagement écrit à se soumettre à cette ordonnance et à la respecter, pareils engagements étant entre autres signés par le demandeur, un représentant de la Société Radio-Canada et un représentant du tiers Industries Davie inc.

La Commission fait tenir, par poste certifiée, copie de cette ordonnance et de ces engagements au tiers Dominion Bridge Corporation. Les notes prises par les procureurs du demandeur et du tiers Industries Davie inc. au cours de l'audience me sont, dès lors, remises à l'occasion de chaque ajournement; de plus, le procureur du demandeur me remettra la totalité de ses notes à la fin de l'audience. La Commission ne consultera jamais ces notes qu'elle conserve de façon confidentielle.

Je considère qu'il est essentiel, parce que la preuve a été faite hors la présence du demandeur, que les nombreux renseignements d'ordre général qui suivent, et qui se distinguent des renseignements litigieux, soient réunis et présentés au demandeur; ces renseignements ne sont plus visés par l'ordonnance précitée.

La procureure de l'organisme produit une liste confidentielle décrivant sommairement les renseignements en litige (O-16), liste avec laquelle la procureure du tiers Industries Davie inc. est d'accord dans la mesure où son client est concerné et à même laquelle le procureur du demandeur identifie les renseignements auxquels l'accès n'est plus requis. Cette liste est constituée de 72 catégories de renseignements, chaque catégorie étant numérotée de 1 à 72.

Par renonciation expresse et dans la mesure ci-après indiquée, le procureur du demandeur exclut, en un premier temps, les renseignements répartis dans les catégories portant les numéros suivants : 4, 6, 8, 9, 15, 16, 17 (le 1^{er} document seulement), 19, 28 (une lettre des procureurs d'un tiers seulement), 29, 38, 39 (l'avis juridique seulement), 49, 60 (le détail des actes professionnels seulement), 65, 66, 68 (le détail des actes professionnels seulement), et 69. Au cours de la présentation de la preuve et une fois la preuve close, le procureur du demandeur a, aussi, expressément renoncé aux renseignements répartis dans les catégories 1, 2, 3, 5, 7, 18, 20, 21, 22, 23, 39, 51, 60, et 68.

À la demande du procureur du demandeur, la procureure de l'organisme produit une dernière liste confidentielle (O-17) décrivant sommairement les renseignements qui demeurent en litige, liste préparée par M^e Paquet aux fins de l'audience et sur laquelle sont inscrits, pour chaque catégorie, les motifs invoqués par lui au soutien de son refus total. Il est entendu que l'ordonnance précitée s'applique à cette liste de même qu'aux autres listes déposées par la procureure de l'organisme. Copie de cette liste (O-17) est également remise au procureur du demandeur ainsi qu'à la procureure du tiers afin qu'ils l'utilisent aux seules fins de l'audience et pendant la tenue de celle-ci.

Le responsable de l'accès explique que cette liste (O-17) reproduit la numérotation des catégories de renseignements ainsi que l'identification des renseignements qui apparaissent sur la liste O-16 et qui demeurent en litige, cette liste indiquant en plus et distinctement:

- les renseignements portés à l'attention du tiers Dominion Bridge Corporation (O-7A), avec la liste confidentielle O-7B, afin d'obtenir ses commentaires;
- les renseignements portés à l'attention du tiers Industries Davie inc. (O-6A), avec la liste confidentielle O-6B, afin d'obtenir ses commentaires;
- les documents comprenant des renseignements fournis par le tiers Dominion Bridge Corporation, ces documents internes de l'organisme n'ayant pas été remis au tiers avec

- la liste confidentielle O-7B bien que reprenant autrement des renseignements fournis par ce tiers et pour lesquels l'avis de l'un ou de l'autre tiers a été obtenu par l'organisme;
- les documents comprenant des renseignements fournis par le tiers Industries Davie inc., ces documents internes de l'organisme n'ayant pas été remis au tiers avec la liste confidentielle O-6B bien que reprenant autrement des renseignements fournis par ce tiers et pour lesquels l'avis de l'un ou de l'autre tiers a été obtenu par l'organisme;
 - les dispositions de la loi invoquées au soutien de son refus relatif à chaque catégorie de renseignements.

M^e Paquet spécifie que Cedar Group Canada Inc. est une filiale de Dominion Bridge Corporation, ces deux personnes morales ayant les mêmes dirigeants. Il ajoute que le nom Cedar Group Inc. a été changé pour Dominion Bridge Corporation (O-18) et que le nom Groupe MIL inc. a été remplacé par Industries Davie inc. (O-19)

M^e Paquet témoigne que la demande d'accès vise des renseignements contractuels ainsi que des renseignements découlant du contrat de vente («la transaction») intervenu entre l'organisme et Cedar Group Canada Inc. et concernant l'exécution de certaines obligations. Il ajoute que la nature des renseignements, les consultations menées à l'intérieur de l'organisme, la mission ou l'objet de l'organisme de même que les conséquences de la divulgation des renseignements en litige sur la compétitivité de celui-ci l'ont amené à invoquer les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès* au soutien de son refus.

M^e Paquet précise que les articles 21 et 22 ont été invoqués au soutien de son refus de donner accès à des renseignements qui, «pour un grand nombre d'entre eux», découlent de la transaction. Il spécifie que ces renseignements font partie de la transaction ou y sont postérieurs.

Il explique que les renseignements faisant partie de la transaction sont classés dans les catégories 1, 2, 3, 5, et 7 qui ne sont plus visés par la demande, 11 (documents annexés seulement) et 39 (documents annexés seulement) alors que les renseignements des catégories 13, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42 et suivantes ne font pas partie de la transaction bien qu'ils en découlent.

M^e Paquet affirme, compte tenu du résultat des consultations qu'il a effectuées à l'interne avant de prendre sa décision, que le processus décisionnel auquel réfèrent les renseignements des catégories 10, 26 et 30, notamment refusés en vertu des articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*, n'était pas alors complété. Il indique que ces renseignements sont des analyses, avis et recommandations faits par l'organisme dans le cadre d'un processus de suivi de la transaction, de contrôle et de décision se rapportant à l'exécution d'obligations contractuelles dévolues à l'acheteur; il précise que ce processus décisionnel de l'organisme ne serait pas encore complété en date du 3 décembre 1998.

M^e Paquet témoigne que la demande vise aussi des renseignements fournis par les tiers, à savoir des renseignements se rapportant à une offre d'achat qui en prévoit la confidentialité et dont le traitement confidentiel a déjà été établi devant la Commission dans l'affaire *Baril c. Société Générale de financement*, précitée; il ajoute que la confidentialité de ces renseignements l'a amené à invoquer les articles 23 et 24 au soutien de son refus de les communiquer au demandeur.

La procureure du tiers Industries Davie inc. fait entendre monsieur **Jean-Guy L'Hebreux** qui témoigne sous serment.

Monsieur L'Hebreux est ingénieur civil depuis 1969 et il a reçu, au cours des années, une formation continue en environnement. Il a toujours été à l'emploi du tiers Industrie Davie inc., d'abord comme concepteur et chef concepteur à la division industrielle, ensuite comme

ingénieur en planification et méthode, comme chargé de projet à l'entretien et enfin comme directeur des services d'usine et de l'environnement. Sa fonction de directeur consiste à assurer la conformité des installations ainsi que celle des opérations.

Monsieur L'Hebreux explique que le tiers traite généralement l'information environnementale de façon confidentielle, information qu'il considère sensible. À son avis cette information est de type technique, industrielle et financière. Le tiers, ajoute-t-il, limite l'accès à cette information en la conservant sous clef dans des endroits déterminés et en n'autorisant que deux autres personnes ainsi que lui-même à y avoir accès aux fins de leur travail. Monsieur L'Hebreux signale qu'en vertu de directives claires, toute demande d'accès aux renseignements environnementaux détenus par le tiers doit lui être référée par sa secrétaire. La procureure du tiers dépose à ce sujet copie d'un avis (ID-1) voulant que l'emprunt, par un employé du tiers, d'un document provenant du «*système de classement principal*» fasse l'objet d'une demande à la secrétaire qui en est responsable, l'accès à ce système en dehors des heures de travail n'étant pas possible parce que le système de classement ainsi que le secrétariat sont fermés à clef.

Il précise avoir dû fournir des renseignements environnementaux au comité conjoint constitué en raison de la prise en charge des risques environnementaux par l'organisme. Il ajoute que des renseignements environnementaux ont aussi pu être communiqués par lui et confidentiellement au contrôleur et vice-président aux finances du tiers Industries Davie inc.

La procureure du tiers dépose aussi copie du code d'éthique adopté par le tiers en janvier 1995 (ID-2) et prévoyant des règles relatives à la confidentialité de tous les renseignements d'affaires du tiers.

Monsieur L'Hebreux reconnaît la demande d'accès et indique avoir examiné les renseignements environnementaux qui y sont visés. Il reconnaît également la liste (O-6 B)

que l'organisme a fait parvenir au tiers Industries Davie inc. afin de le consulter en rapport avec cette demande; à son avis, ces renseignements environnementaux sont de type financier, technique et industriel. Il précise que plusieurs renseignements environnementaux réfèrent à des appels d'offres, à des soumissions, à des rapports et recommandations présentés par des consultants, ces renseignements étant traités confidentiellement par le tiers et selon ce qu'il en sait, par les autres entreprises et intervenants du milieu.

Il précise que les soumissions déposées en réponse aux appels d'offres du tiers sont traitées confidentiellement par ceux qui les présentent.

Il mentionne avoir lui-même rédigé les ordres du jour et procès-verbaux des réunions du comité conjoint précité, documents destinés aux membres de ce comité et classés, en ce qui concerne le tiers, sous clef. Il ajoute que ces documents ont aussi été communiqués aux deux autres employés autorisés du tiers lorsqu'ils étaient reliés à leur travail respectif.

Monsieur L'Hebreux spécifie qu'aux fins de la prise en charge, par l'organisme, des risques environnementaux, le tiers Industries Davie inc. a dû fournir à l'organisme des renseignements analytiques précis relatifs à des travaux déterminés et à des dépenses faites ou encore des renseignements commerciaux communiqués par des fournisseurs; ces renseignements sont confidentiels, souligne-t-il.

Il indique que le tiers Industries Davie inc. conserve des renseignements environnementaux pour la gestion de ses affaires environnementales. À son avis, la divulgation de ces renseignements serait préjudiciable au tiers parce que ces renseignements sont habituellement «*galvaudés, pris hors contexte et de façon parcellaire*» et qu'ils peuvent être adressés à des personnes qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour les recevoir, pareille divulgation risquant de semer le doute, d'inquiéter indûment la population, de projeter une image négative du tiers et de lui nuire lorsqu'il sollicite des appuis financiers,

lorsqu'il présente des soumissions ou encore lorsqu'il tente de trouver des partenaires. Il rappelle que le tiers faisait des efforts pour trouver un partenaire au moment où la demande d'accès a été formulée; il ajoute que le tiers voit lui-même à la communication de ces renseignements confidentiels au(x) partenaire(s) qu'il choisit.

Il précise que les renseignements environnementaux visés par la demande d'accès ne permettent pas de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou pour la sécurité d'une personne ou celle d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement.

Il souligne qu'à compter de la conclusion de la transaction, les renseignements environnementaux conservés sous clef n'étaient pas forcément acheminés par le tiers à l'organisme ou encore nécessairement remis lors des réunions du comité conjoint s'ils n'étaient pas reliés à l'ordre du jour. Il précise que les renseignements environnementaux communiqués à l'organisme sont essentiellement ceux qui étaient nécessaires à l'organisme pour décider s'ils correspondaient à son obligation de prise en charge.

La procureure du tiers fait également entendre monsieur **Réal Auclair** qui témoigne sous serment. Monsieur Auclair est comptable agréé depuis 1967 et il a notamment été vice-président aux finances et trésorier du manufacturier Hunter-Douglas pendant 8 ans et vice-président aux finances de Bombardier inc. durant 10 ans avant d'occuper, depuis décembre 1991, le poste de vice-président aux finances du tiers Industries Davie inc. L'exercice de sa fonction de vice-président aux finances chez ce tiers comprend la gestion de la trésorerie, de l'informatique et des ressources matérielles.

Monsieur Auclair indique que les renseignements financiers utilisés par le tiers Industries Davie inc. sont généralement traités de façon confidentielle. Il explique que le nombre de personnes qui préparent les renseignements de cette nature est limité à trois. Il précise que

les renseignements financiers du tiers qui, mentionne-t-il, est une entreprise privée non cotée en bourse, sont réservés à l'examen de son comité de direction et à celui du conseil d'administration de Dominion Bridge Corporation; il ajoute que tous ces renseignements sont conservés sous clef et que toutes les demandes d'accès qui y sont relatives lui sont soumises.

Il réfère au code d'éthique (ID-2) qui détermine la confidentialité des renseignements concernant les affaires du tiers Industries Davie inc. et qui exige que la divulgation de ces renseignements soit autorisée par lui.

Il spécifie qu'il est notoire que les directions des finances des entreprises ne communiquent jamais leurs renseignements financiers.

Monsieur Auclair reconnaît la demande d'accès du demandeur et il affirme avoir pris connaissance des renseignements visés par cette demande et identifiés par l'organisme auprès du tiers Industries Davie inc. À son avis, ces renseignements sont reliés à la transaction dont l'objet est la vente d'une entreprise privée à une autre entreprise privée et ils sont traités confidentiellement; il ajoute que l'accès à ces renseignements a été limité à un nombre restreint de personnes, à savoir, en plus de lui-même, des administrateurs de l'organisme et de ce tiers, une ou 2 personnes de la direction des finances du tiers auxquelles l'ensemble des renseignements n'a cependant pas été totalement communiqué ainsi que des vérificateurs externes; il spécifie à cet égard que ces renseignements ont toujours été traités de façon confidentielle par les personnes qui y ont eu accès aux fins de la transaction et que les parties à la transaction se sont spécifiquement engagées à respecter la confidentialité de ces renseignements que le tiers Industries Davie inc. conserve sous clef.

Monsieur Auclair indique, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'organisme par le tiers Industries Davie inc., que plusieurs de ces renseignements sont financiers,

commerciaux, environnementaux et fiscaux, qu'ils sont de nature confidentielle et que leur divulgation partielle peut donner lieu à une interprétation hors contexte que craint ce tiers en raison du préjudice qui en résulte. Il signale que la presse en général a fait mauvaise réputation au tiers Industries Davie inc. et il explique le préjudice qui en est résulté pour ce tiers.

Monsieur Auclair précise que :

- les renseignements financiers fournis par le tiers Industries Davie inc. à l'organisme aux fins de l'exécution de la transaction ne peuvent être divulgués en raison du contexte concurrentiel dans lequel ce tiers opère et de l'avantage qui serait donné aux concurrents; les renseignements financiers des entreprises privées sont toujours traités de façon confidentielle, la divulgation de ces renseignements rendant les entreprises visées vulnérables;
- la divulgation, effectuée par des entreprises cotées en bourse, des états financiers consolidés de leurs filiales ne permet pas, en raison du manque de détails, l'analyse de leur situation financière.

Monsieur Auclair affirme que le tiers Industries Davie inc. traite confidentiellement les analyses environnementales qui le concernent et il explique les modalités de ce traitement confidentiel auquel sont également tenus les vérificateurs externes de l'entreprise. Il signale que la présentation négative des renseignements environnementaux a une forte incidence financière sur une entreprise.

Monsieur Auclair affirme aussi que le tiers Industries Davie inc. a refusé d'autoriser l'organisme à communiquer les renseignements environnementaux qu'il lui avait fournis et qui sont visés par la demande d'accès, ce, notamment parce que ces renseignements sont traités confidentiellement par ce tiers et parce que leur divulgation risque de donner lieu à une mauvaise interprétation qui soit préjudiciable à ce tiers.

Il explique à nouveau comment la publication de renseignements inappropriés concernant Industries Davie inc. risquait d'éloigner les acquéreurs ou partenaires potentiels que le tiers Dominion Bridge Corporation tentait d'intéresser à Industries Davie inc. Il signale que les acquéreurs ou partenaires potentiels ont, quant à eux, accès aux renseignements confidentiels que les tiers voient à leur expliquer de façon complète.

Monsieur Auclair spécifie que les renseignements fournis à l'organisme sont hautement confidentiels, leur divulgation risquant de nuire à la compétitivité du tiers Industries Davie inc. ainsi qu'à ses efforts en vue de trouver des partenaires.

Il ajoute que la divulgation d'une partie des états financiers détaillés de ce tiers permettrait, entre autres, à des compétiteurs ou à des soumissionnaires de les utiliser à leur avantage.

Monsieur Auclair indique que le communiqué de presse diffusé le 4 juin 1996 par le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances (D-1) ne révèle aucun des renseignements détaillés visés par la demande d'accès et à la communication desquels le tiers Industries Davie inc. ne consent toujours pas.

Il précise que la plupart des renseignements visés par la demande d'accès et qui ont été fournis à l'organisme par le tiers Industries Davie inc. sont reliés à la transaction.

Il indique que l'organisme et les tiers s'étaient engagés à traiter confidentiellement tous les renseignements reliés à la transaction; il ajoute qu'il a été avisé de traiter ces renseignements détaillés de façon confidentielle. Il spécifie qu'il est normal que les parties s'entendent pour traiter ces renseignements détaillés, notamment ceux fournis par le tiers Industries Davie inc., de façon confidentielle.

Il signale que lorsqu'une entreprise privée fournit des renseignements à un organisme public, elle s'attend à ce que ces renseignements soient traités de façon confidentielle; il spécifie que les renseignements détaillés fournis par le tiers Industries Davie inc. à l'occasion de la présentation, dans un contexte de compétition, d'une soumission ou encore en vue de la conclusion d'un contrat sont, à son avis, certainement traités confidentiellement.

Il explique que la divulgation des renseignements fournis à l'organisme par le tiers Industries Davie inc. exposerait inutilement ce tiers, le rendrait vulnérable et nuirait à sa compétitivité. Il réitère que toute l'information nécessaire est cependant fournie à des acquéreurs potentiels liés par des ententes de confidentialité signées.

À son avis, des acquéreurs potentiels peuvent être influencés par la réputation négative que les médias font au tiers Industries Davie inc. et décider de ne pas s'y intéresser.

Il spécifie par ailleurs que les difficultés du tiers Dominion Bridge Corporation ont, à compter de 1997 et progressivement, été à l'origine des difficultés qu'a connues le tiers Industries Davie inc.

Selon lui, les créanciers du tiers Industries Davie inc. n'ont pas, depuis l'avis d'intention de faire une proposition présenté par ce tiers, eu accès aux renseignements détaillés concernant sa situation financière parce que le syndic ne les leur communique pas et qu'il ne les produit pas nécessairement devant les tribunaux.

Il précise que les états financiers de ce tiers ne sont pas communiqués aux fournisseurs du tiers, l'accès à ces renseignements pouvant être exceptionnellement donné à une banque ou à un très gros fournisseur qui les consultent dans le cadre de négociations, sans en obtenir copie.

Il affirme que la transaction comprend de nombreux renseignements financiers et environnementaux dont la divulgation serait préjudiciable au tiers Industries Davie inc. parce que ces renseignements ne reflètent qu'une partie des renseignements concernant ce tiers et qu'ils risquent d'être interprétés hors contexte et de causer des pertes majeures au tiers.

La procureure de l'organisme fait entendre monsieur **Marc Benoît** qui témoigne sous serment. Monsieur Benoît est comptable agréé depuis 18 ans; il est à l'emploi de l'organisme depuis 6 ans et il y exerce la fonction de contrôleur.

Il précise être responsable du service de la comptabilité de l'organisme, participer à l'élaboration d'analyses financières concernant les projets d'investissement de l'organisme et surveiller les intérêts de l'organisme dans ses activités de développement exercées en collaboration avec des partenaires.

Il explique, de façon détaillée, le traitement confidentiel des factures de l'organisme : il est l'ultime responsable du traitement et du classement confidentiels de ces factures par les personnes désignées du service de la comptabilité, factures préalablement approuvées et reçues par ce service qui les traite pour émettre des chèques avant de les conserver dans des classeurs auxquels l'accès est réservé au seul personnel de ce service.

Monsieur Benoît affirme avoir pris connaissance de la demande d'accès et avoir reçu la note de M^c Paquet (O-3) voulant que les renseignements visés par la demande d'accès et détenus par le service de la comptabilité soient mis à sa disposition. Il indique avoir extrait des documents classés au service de la comptabilité tous les renseignements détenus visés par la demande d'accès et les avoir remis à M^e Paquet.

Monsieur Benoît précise que l'organisme respecte toujours le caractère confidentiel des renseignements fournis par un tiers dans le cadre d'un processus de suivi; il ajoute que la divulgation des renseignements qui ont été fournis à l'organisme par les tiers à titre confidentiel et dans le processus de suivi continu convenu par les parties concernant le respect de dispositions contractuelles confidentielles aurait pour effet de ne plus permettre à l'organisme de faire affaire avec des partenaires en raison de leur perte de confiance en l'organisme. Il souligne que cette perte de confiance pourrait aussi nuire aux suivis que doit effectuer l'organisme.

Il affirme que les renseignements environnementaux fournis par Industries Davie inc. ne peuvent être communiqués par l'organisme, ces renseignements étant reçus confidentiellement. Il ajoute que ces renseignements sont conservés dans un endroit qui lui est exclusif, avec toutes les factures et autres documents à caractère environnemental.

Il indique que, à sa connaissance, la transaction comprend un engagement de confidentialité entre les parties.

Monsieur Benoît spécifie avoir participé au suivi effectué par l'organisme concernant l'exécution, par le tiers Dominion Bridge Corporation, des obligations contractées par lui en vertu de la transaction.

Il indique que les états financiers *format vérificateur* de Dominion Bridge Corporation ne sont pas appelés à être divulgués par ce tiers.

Il réitère que les renseignements fournis par Dominion Bridge Corporation ont toujours été communiqués à l'organisme à titre confidentiel et à la seule fin de permettre à l'organisme d'effectuer un suivi concernant l'exécution, par ce tiers, d'obligations contractées en vertu de la transaction. Il réitère aussi que ces renseignements ont été fournis à titre confidentiel à

l'organisme, dans le cadre d'une relation d'affaire, et que seul le tiers Dominion Bridge Corporation peut décider de les divulguer; il conclut qu'il n'appartenait pas à l'organisme de prendre une décision qui ne relève pas de lui.

À son avis, si l'organisme divulguait les renseignements fournis dans le cadre d'ententes et que les partenaires l'apprenaient, il ne pourrait maintenir de relations d'affaires avec ses partenaires actuels et éventuels qui comprennent que l'organisme traite avec eux pour faire des affaires et qu'il respecte les clauses de confidentialité.

À sa connaissance, il y a eu, avec Dominion Bridge Corporation, négociation et accord sur l'information qui pouvait être conjointement rendue publique concernant la transaction. Il ajoute que les parties ont convenu que leurs renseignements d'affaires devaient demeurer confidentiels.

Il affirme être, depuis son embauche chez l'organisme, assujéti à un code de déontologie (O-20) l'obligeant notamment à la confidentialité des renseignements auxquels il a accès dans l'exercice de ses fonctions.

La procureure de l'organisme fait entendre monsieur **André Roy** qui témoigne sous serment et dont le témoignage est, pour l'essentiel, constitué des éléments qui suivent.

Vice-président à l'administration de l'organisme depuis janvier 1992, monsieur Roy est responsable «*de l'administration, des affaires juridiques, des ressources humaines et des relations avec les actionnaires*». Il a aussi été responsable des communications de l'organisme jusqu'en 1997.

Monsieur Roy reconnaît le code de déontologie (O-20) de l'organisme, qui est en vigueur depuis 1988, document que chaque employé atteste avoir reçu et qu'il s'engage à respecter à tous égards.

Monsieur Roy n'a pas été impliqué dans les négociations, la rédaction et la conclusion de la transaction en raison du partage des responsabilités chez l'organisme. Il a cependant été impliqué dans l'exécution des obligations à caractère environnemental dévolues à l'organisme en vertu de la transaction.

L'organisme, créé en 1962, a pour mission ou objet de réaliser, en collaboration avec des partenaires et à des conditions de rentabilité normales, des projets de développement économique, notamment dans le secteur industriel, en conformité avec la politique de développement économique du gouvernement du Québec qui en est l'actionnaire unique.

Lorsque la participation de l'organisme dans un projet n'y confère plus de valeur ajoutée en terme de développement économique, l'organisme s'en retire avec l'objectif de maximiser la valeur de son investissement; il injecte alors les sommes récupérées dans d'autres projets de développement. Plus les sommes retirées par l'organisme sont substantielles, moins l'actionnaire unique se voit obligé de réinvestir dans l'organisme.

L'organisme a mis fin à sa participation dans Aluminerie de Bécancour inc., entreprise dans laquelle il a été partenaire avec des américains pendant 11 ans, période au cours de laquelle il a bénéficié de la profitabilité annuelle de l'entreprise. Son retrait de ce qui était au départ un projet structurant ayant permis la création de 650 emplois lui a rapporté la somme de 300 millions de dollars qu'il a réinvestie dans d'autres projets de développement économique alors que l'entreprise privée, Aluminerie de Bécancour inc., continue ses activités au Québec.

L'organisme est préoccupé par le maintien, au Québec, des activités des entreprises dont il se retire afin que celles-ci demeurent une source de développement économique.

Pour accomplir sa mission, l'organisme est notamment régi par la 2^{ième} partie de la *Loi sur les compagnies*³ ; administré par un conseil majoritairement formé de gens d'affaires, il est habilité à approuver ses budgets de façon autonome; l'organisme n'est pas assujéti à la *Loi sur la fonction publique*⁴.

L'organisme, avec la collaboration de partenaires industriels, est un instrument de développement unique au Québec. Il a, au cours de la dernière décennie, investi au Québec, en collaboration avec 20 partenaires provenant de 18 pays, ce, dans des projets totalisant 5.2 milliards de dollars et regroupés dans des secteurs de l'économie québécoise; il a déclaré des centaines de millions de dollars de bénéfices et rapporté des centaines de millions de dollars de dividendes à son actionnaire unique, le gouvernement du Québec. L'organisme entend investir au cours des cinq prochaines années dans des projets totalisant 10 milliards de dollars, dans 10 secteurs stratégiques de l'économie québécoise, le tout pour contribuer à la création de 75 000 emplois au Québec.

Le rapport annuel 1994 de l'organisme(O-21) est présenté selon la forme utilisée par l'entreprise privée. Il en est de même du rapport annuel 1995 (O-22) qui, de plus, comprend une section sur l'Aluminerie de Bécancour et qui explique ce qu'est le partenariat avec l'organisme, section préparée sous la responsabilité de monsieur Roy et dont l'organisme s'est servi dans sa promotion auprès de partenaires éventuels. Le rapport annuel 1996 (O-23), dont la présentation est similaire aux précédents, traite particulièrement du fonctionnement de l'organisme et de l'importance du partenariat sans lequel l'organisme ne peut fonctionner; le rapport annuel 1997 (O-24) traite spécifiquement des partenaires de

³ L.R.Q., c. C-38.

⁴ L.R.Q., c. F-3.1.1.

l'organisme à travers le monde ainsi que du plan quinquennal de développement qui prévoit que la fréquence des projets soit quadruplée.

L'organisme n'accorde ni prêt ni subvention dans les cas d'investissement ou de désinvestissement; il souscrit au capital-actions d'une entreprise, il souscrit à l'équité. Par l'entremise de ses développeurs actifs à travers le monde, l'organisme tente de trouver des partenaires intéressés à s'installer au Québec pour y faire affaire dans des secteurs à développer ici.

Lorsqu'un partenaire potentiel manifeste son intérêt, il y a conclusion d'une entente préliminaire en vertu de laquelle l'organisme garantit la confidentialité des renseignements obtenus, confidentialité à défaut de laquelle il n'y a pas de projet. «*Pas de confidentialité, pas de projet*». L'entente préliminaire a surtout pour but de déterminer qu'un montant sera consacré à la vérification diligente, à des études de marché; le fait qu'un montant soit consacré à des études de marché montre le sérieux du partenaire. Si les résultats de l'étude de marché sont favorables, des ententes sont conclues concernant la structure et le financement de la nouvelle société, notamment. L'organisme facilite, par sa connaissance du Québec, le montage de tous les projets et il cherche des partenaires stratégiques qui détiennent la technologie, la connaissance des marchés et l'expertise nécessaires au fonctionnement de la nouvelle entreprise. Il est pour sa part prêt à investir des sommes très importantes en capital-actions, prêt à partager le risque et à supporter le partenaire en tant que co-actionnaire. L'organisme est donc présent au conseil d'administration et au comité des propriétaires des entreprises qu'il développe en partenariat.

L'organisme se retire des entreprises profitables pour laisser la place à d'autres investisseurs et pour réaffecter ses fonds à d'autres projets de développement économique.

L'organisme détient, reçoit et échange, avec des partenaires potentiels et réels, plusieurs renseignements; la confidentialité est essentielle pour faire affaire; elle est cruciale pour l'organisme et pour le partenaire. La décision du partenaire de s'installer au Québec est annoncée à la dernière minute, à cause des concurrents. Les renseignements sont échangés dans le plus grand secret; tout est calculé par le partenaire auquel on doit assurer la plus grande confidentialité.

La participation de l'organisme dans un projet de développement est généralement de l'ordre de 20 à 50 %. Dans le cas de «MIL Davie», l'organisme était exceptionnellement le seul actionnaire puisque son associé, qui avait le droit de ne pas renouveler son partenariat, s'était retiré. L'organisme a donc entrepris, avec l'aide de conseillers externes spécialisés, des démarches afin de trouver un nouveau partenaire majoritaire : un plan de prospection a été préparé et de nombreuses rencontres avec des partenaires potentiels ont été faites à travers le monde pour présenter très confidentiellement «MIL Davie».

La confiance du secteur privé en l'organisme est l'élément essentiel qui lui permette de développer des projets en partenariat. Cette confiance en l'organisme repose sur le fait que l'organisme est un partenaire financier solide, toujours prêt à ajouter des fonds lorsque le succès escompté est ralenti par la compétition. L'organisme a développé une image de partenaire capable de maintenir des injections de fonds jusqu'à ce que l'entreprise au développement de laquelle il participe soit profitable.

L'organisme a su développer et maintenir au cours des années un réseau mondial de partenaires qui le réfèrent à des partenaires potentiels pour le développement de nouveaux projets. Ce réseau crucial est, de loin, la meilleure carte de l'organisme.

L'organisme fonctionne selon les critères du privé et les partenaires ne se sont jamais plaints que l'organisme ait communiqué des renseignements confidentiels.

Le lien de confiance bâti au cours des années peut être facilement rompu si l'organisme ne respecte plus la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués; ce défaut entraînerait rapidement la perte de toute crédibilité de l'organisme.

Les partenaires de l'organisme respectent la confidentialité des renseignements qu'ils reçoivent, la confidentialité étant essentielle pour les gens d'affaires; les partenaires s'attendent à ce que l'organisme traite les renseignements qu'ils lui communiquent confidentiellement avec la plus stricte confidentialité. *«Si on ne garantit pas ça, on perd beaucoup d'attrait et ce sera impossible de fonctionner.»*

L'organisme fait face à une féroce concurrence à travers le monde lorsqu'il s'agit d'attirer des investisseurs étrangers au Québec. Quand un investisseur décide d'investir en Amérique du Nord, il le laisse savoir afin que des partenaires potentiels lui fassent des propositions : chaque concurrent a ses avantages spécifiques. L'organisme se doit d'être attrayant à tous points de vue et de respecter les règles d'affaires, ses engagements de confidentialité notamment. Tous les projets que l'organisme a voulu réaliser au cours des six dernières années étaient convoités par des compétiteurs.

Lorsque l'organisme vend sa participation dans une entreprise, il veut maximiser la valeur de son investissement. Il lui faut garantir la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués par les offrants. L'organisme ne pourra désinvestir ou devra désinvestir en contrepartie d'un avantage moindre si les conditions de la vente doivent un jour être révélées. Les acheteurs tiennent à ce que les conditions de la vente demeurent confidentielles afin que leurs compétiteurs ne puissent tirer des conclusions sur leur situation économique et leur capacité de faire face à la concurrence. L'organisme, comme quiconque vend une entreprise, doit donc maintenir la confidentialité.

Pour donner un peu d'information lorsqu'il y a conclusion d'une entente avec un partenaire, l'organisme émet un communiqué dont le contenu, qui est établi de concert avec le partenaire, s'en tient toujours aux grandes lignes du contrat. Les communiqués émis concernant un projet ou une entente avec une entreprise cotée ou non cotée en bourse sont, parce que l'organisme est en partenariat, faits nécessairement de concert ou conjointement avec le partenaire. Les communiqués de presse sont souvent faits immédiatement après la conclusion du contrat.

L'organisme ne peut envisager de révéler des renseignements qui lui sont communiqués en préparation d'un projet, ou lorsqu'il vend sa participation dans une entreprise, ou encore dans le suivi d'une entente. La divulgation de ces renseignements d'affaires nuirait à l'organisme: *«tout le monde saurait rapidement que l'organisme est une passoire et personne ne nous parlerait.»*

Aux problèmes d'ordre légal qui résulteraient de la divulgation de renseignements que l'organisme s'engage à traiter confidentiellement, l'organisme perdrait les partenaires potentiels qu'il courtise pour les prochaines années : actuellement, 98 ententes préliminaires représentant des projets évalués à 4,4 milliards de dollars, sont signées avec des partenaires potentiels avec lesquels se font actuellement des études de marché et avec lesquels l'organisme échange de l'information visée par des ententes de confidentialité. S'il était dit que l'organisme ne respecte pas la confidentialité des renseignements, il perdrait tous ces projets potentiels.

La confidentialité fait partie de la réalité de l'organisme parce que les gens d'affaires s'attendent à ce qu'il se comporte de façon confidentielle; la question de savoir si l'organisme traite les renseignements d'affaires de façon confidentielle ne se pose pas pour l'organisme qui s'est toujours comporté comme un partenaire privé. L'organisme doit garantir la confidentialité; il est essentiel que l'organisme respecte la confidentialité; le jour

où la confidentialité n'est plus maintenue, l'organisme se discrédite auprès du «*partenariat au complet*».

Monsieur Roy a joué un rôle particulier dans l'exécution des obligations à caractère environnemental parce que l'organisme s'est engagé, en vertu de la transaction, à assumer certaines responsabilités et qu'il voulait s'en tenir à ses obligations. Les renseignements transmis par Industries Davie inc. afin que l'organisme assume ses obligations à caractère environnemental étaient nécessairement traités confidentiellement par l'organisme parce que la question environnementale concernait spécifiquement le tiers.

Il fallait donc que l'organisme assure, comme vendeur, la confidentialité des renseignements. Il a assuré à Dominion Bridge Corporation la confidentialité des renseignements qui étaient échangés, notamment ceux qu'il recevait du tiers. Il devait garantir la confidentialité parce qu'habituellement, le vendeur garantit le traitement confidentiel des renseignements que lui fournit un acheteur; il fallait que la vente se fasse selon les normes usuelles, le vendeur garantissant la confidentialité de la teneur de la transaction de même que celle des renseignements reçus de l'acheteur. Les gens n'achètent pas si l'on ne leur donne pas cette garantie; l'organisme tenait aussi à maintenir des emplois chez Industries Davie inc.

La confidentialité des conditions d'une entente doit également être maintenue après la conclusion de l'entente parce que l'organisme continue d'agir en collaboration avec d'autres partenaires commerciaux. La divulgation de renseignements fournis par des tiers envers lesquels l'organisme s'engage à la confidentialité aurait un impact négatif sur l'organisme puisque les gens d'affaires, incluant ses partenaires actuels et potentiels, apprendraient qu'il renie ses obligations de confidentialité. Il est donc essentiel que l'organisme respecte la confidentialité à laquelle il s'engage.

L'organisme est constitué pour réaliser des projets de développement économique en collaboration avec des partenaires privés. La divulgation, par l'organisme, des renseignements qui lui sont communiqués, ce, contrairement à son engagement de confidentialité, aura un impact négatif sur sa capacité future de maintenir son pouvoir de développer. *«Dans tout son fonctionnement total, incluant le moment où il se défait de sa participation, l'organisme doit être en mesure de fonctionner selon les règles du privé et de maintenir, lorsqu'il conclut une transaction par laquelle il se départit d'une participation, la confidentialité inhérente à ce genre de transaction... Si le contenu de la transaction est divulgué, cela sera connu de nos partenaires actuels et éventuels. Tout le monde saurait en 24 heures que nous sommes une passoire... Rien dans la loi ne nous impose à être une passoire..».*

L'organisme, dont les actions font partie du domaine de l'État, réalise des projets de développement économique dont la valeur se situe entre 30 millions de dollars et 1 milliard de dollars, ce, avec des gens qui ont développé des technologies nouvelles et pour lesquels la confidentialité est essentielle. Les partenaires ont le choix d'aller ailleurs, de transiger avec ceux qui respectent la confidentialité requise.

Aucun partenaire n'a reproché à l'organisme la divulgation, par l'employeur du demandeur, de renseignements concernant la transaction parce que, de l'avis de monsieur Roy, il n'a été dit nulle part que l'organisme était à l'origine de cette fuite. Aucun partenaire n'a cherché à savoir si l'organisme était à l'origine de cette fuite.

La transaction prévoit un plan de relance développé par le tiers Dominion Bridge Corporation et dont la réalisation implique, à certaines conditions, un investissement par l'organisme à titre de partenaire.

La procureure de l'organisme fait entendre monsieur **Guy Ouimet** qui, sous serment, témoigne concernant les règles de comportement des gens d'affaires, notamment leurs exigences et attitudes, en ce qui concerne les renseignements échangés dans les cas d'acquisition et de disposition d'actifs.

Son curriculum vitae est déposé avec un résumé de la mission et des services conseils offerts par son entreprise «Ouimet Développement d'entreprises Inc.» (O-25). Le statut de témoin expert est accordé à monsieur Ouimet en raison de son expérience, ci-après détaillée, et du lien existant entre cette expérience, incluant les activités professionnelles actuelles du témoin, et les faits, conséquemment vécus ou constatés par lui, sur lesquels porte essentiellement son témoignage.

Monsieur Ouimet a acquis une expérience de 10 ans en œuvrant, à compter de 1984, dans les activités de «holding industriel» de l'organisme, activités dans lesquelles l'organisme se comportait comme un industriel et agissait en collaboration avec des partenaires dans le cadre de transactions.

À titre de vice-président au développement corporatif de l'organisme (1992 à 1994) et de président de sa filiale à part entière Albecour inc. (1989 à 1992), il a directement coordonné le développement et la mise en œuvre d'un projet de développement de 500 millions de dollars en collaboration avec les sociétés partenaires Pechiney, Reynolds, Alumax, leaders de l'industrie dans le domaine de l'aluminium. Il a directement participé, à titre de co-négociateur, à l'opération de disposition des actifs de l'organisme dans Dofor, Industries Tanguay, Bio-Méga Diagnostic et Bio-Méga inc, ce, avec des vis-à-vis «*de profil multinational*». Il a aussi participé à la négociation et à la clôture de transactions d'investissement et de disposition d'actifs de l'organisme dans divers secteurs, notamment avec Magna International et GEC Alstom, transactions de plusieurs centaines de millions dans chaque cas.

Monsieur Ouimet a participé à la réalisation de dossiers d'acquisition d'entreprises et de transfert technologique, au montage de projets d'investissement industriel de l'organisme avec des partenaires; il a aussi spécifiquement participé à la promotion de projets de développement de l'organisme au niveau international, projets dans des domaines divers regroupant des partenaires européens et japonais majeurs.

Il a participé à la gestion d'une douzaine d'entreprises en tant que membre de leur conseil d'administration ou comité de gestion appelé à prendre des décisions opérationnelles entre les périodes d'investissement et de désinvestissement.

Il a œuvré dans le développement de projets dans la plupart des pays industrialisés et dans la négociation et la vente de ces projets à des partenaires.

Il connaît particulièrement les secteurs industriels suivants : métallurgie, chimie, pétrochimie, haute technologie.

Il a élaboré et mis en œuvre deux plans de développement quinquennaux pour l'organisme, ces plans visant la rotation d'actifs de 100 % (disposition d'actifs et réinvestissement) sur 10 ans en conformité avec la mission de celui-ci; il a planifié les stratégies et géré plusieurs dossiers de mise en œuvre de ces projets avec des partenaires internationaux.

Il a négocié et participé à la conclusion de transactions totalisant 60 millions de dollars de capital-actions sur deux ans dans les secteurs de capital de risque, manufacturier et de haute technologie, transactions constituées d'acquisition d'actifs avec des partenaires et de dispositions d'actifs.

En 1995, il a mis sur pied sa propre entreprise de services professionnels en développement corporatif; ces services de haut niveau comprennent l'évaluation de projets d'investissement, la vérification diligente, la structuration de transactions dans le cadre d'investissement direct dans une société ou dans le cas de regroupement de sociétés. Son entreprise offre aussi des services pour l'acquisition et la disposition d'entreprises industrielles. L'offre de ces services professionnels implique nécessairement la communication de renseignements financiers, commerciaux et industriels que lui fournissent ses clients; les représentants de son entreprise doivent, à cet égard, conclure une entente de confidentialité. Les discussions avec des partenaires éventuels s'effectuent aussi dans la plus stricte confidentialité puisqu'il s'agit de développer des projets à caractère concurrentiel sur des marchés stratégiques internationaux.

La confidentialité est la même tant dans le cadre d'investissement que dans celui de désinvestissement; elle est présente à tout moment dans l'exercice de ses activités professionnelles. La confidentialité est une préoccupation liée aux pratiques d'affaires, au Québec comme ailleurs.

Monsieur Ouimet a, depuis 1995 et pour des sociétés distinctes de l'organisme, réalisé l'évaluation d'une entreprise dans le domaine de la rénovation aéroportuaire et négocié une participation dans un projet international; l'examen de ces transactions à des fins d'évaluation s'est fait dans la plus stricte confidentialité. Il a aussi évalué et élaboré une approche de développement d'un projet industriel d'envergure dans le domaine des liquides de gaz naturel. Il a procédé à la revue stratégique et opérationnelle d'un partenariat d'envergure dans le domaine des gaz industriels pour une société de capital; il devait alors déterminer la valeur des actifs, examiner tous les contrats liant les partenaires, déterminer les enjeux stratégiques et financiers. Il a effectué des vérifications diligentes concernant des occasions d'investissement d'intérêts conjoints dans une société européenne du secteur de la

carte à puces et dans un fonds américain de pré-démarrage; les documents soumis par la partie souhaitant un investissement sont de nature confidentielle.

Son entreprise agit actuellement comme consultant pour l'organisme dans 3 ou 4 projets actifs; il est payé sur une base d'honoraires; 40 à 50 % du chiffre d'affaires de son entreprise provient des services offerts à l'organisme. Il ne représente pas de client privé auprès de l'organisme et des institutions financières en général; il agit comme consultant financier pour les institutions financières; ses services auprès d'entreprises autres que des institutions financières sont des activités de planification et de développement de plans d'affaires ou de transaction qui n'impliquent pas de recours à une institution financière.

Monsieur Ouimet affirme spécifiquement ce qui suit:

- Il connaît l'organisme puisqu'il y a travaillé. Cet organisme a pour mission de développer des projets industriels avec des partenaires, comme investisseur minoritaire actif; il doit identifier ceux avec qui il peut développer des projets stratégiques et, à cette fin, il se comporte comme un industriel et il fait la preuve de sa crédibilité en affaires. L'organisme conclut des plans de travail qui sont suivis d'études de faisabilité, de négociations de partenariat et de transfert de technologie pour ensuite démarrer une entreprise d'envergure avec des partenaires notamment internationaux. Tout est une question de crédibilité: la capacité financière, la compréhension du secteur et la conduite des activités selon les règles de l'art en affaires sont essentielles;
- les règles qui s'appliquent à la disposition d'actifs sont celles du privé. Les modalités relatives à la disposition d'actifs sont préalablement prévues avec le partenaire. La structure de coûts ainsi que les avantages concurrentiels dont le projet peut disposer sont absolument confidentiels et leur confidentialité est immédiatement exigée par les partenaires qui savent qu'ils font affaire avec l'État. Lors de l'investissement, les parties s'en tiennent à une publicité réduite sur laquelle elles se sont entendues; lors du désinvestissement, le partenaire demeure un joueur stratégique dans l'industrie et il

- exige un engagement de confidentialité de la part de l'organisme; s'il s'agit de sociétés publiques, l'organisme suit les règles de divulgation auxquelles ces sociétés sont assujetties sur le marché boursier; les partenaires sont des sociétés multinationales qui ont des règles de divulgation globales et qui ne divulguent pas le détail de tous leurs placements. L'organisme doit toujours prouver sa crédibilité d'affaires : il ne peut rien faire à l'encontre, au risque de nuire à sa crédibilité et à sa mission.
- L'organisme n'a pas le contrôle de la confidentialité au moment du désinvestissement : il y a négociation d'un communiqué de presse conjoint ou indépendant et harmonisé. Lorsque l'organisme dispose de ses actifs, il négocie les conditions de la vente ainsi que la communication des renseignements afférents; il y a donc des ententes de confidentialité qui existent entre les partenaires: on ne divulguera pas souvent la valeur de la transaction si, par exemple, elle révèle le coût de revient, par tonne, d'une usine. La confidentialité vise aussi la pérennité des entreprises : on ne veut pas mettre à risque les activités de l'entreprise qui subsiste après le désinvestissement. Lorsque l'entreprise est cotée en bourse, les renseignements divulgués sont seulement ceux qui doivent l'être en vertu des règles applicables.

Monsieur Ouimet a pris connaissance des renseignements en litige et il témoigne spécifiquement à leur sujet. Il indique que ceux-ci sont soit partie de la transaction, soit reliés à l'exécution de la transaction. Ces renseignements sont, selon son expérience, généralement traités confidentiellement; ils ne font pas partie des communiqués lorsqu'il y a désinvestissement par une entreprise en raison des détails qui s'y trouvent; pris hors contexte, chacun de ces renseignements peut fournir une information qui ne reflète pas la réalité.

À son avis, l'effet de la divulgation des renseignements en litige, par l'organisme et malgré ses engagements de confidentialité, serait le suivant: perte de sa crédibilité en affaires et incapacité de convaincre d'autres partenaires de faire affaire avec lui. L'organisme se

présente aux partenaires potentiels comme appliquant et respectant les règles du privé relatives à la confidentialité des renseignements, comme étant un partenaire d'affaires crédible; le défaut, par lui, de respecter ses engagements de confidentialité entraînerait la perte de confiance en lui par les partenaires et l'empêcherait d'attirer des partenaires pour la réalisation de projets de développement économique. Le respect des ententes signées est garant de la confiance. Si l'organisme ne pouvait donner de garanties de confidentialité, il ne pourrait pas être en affaire parce que les protocoles d'entente qui précèdent une transaction ou une clôture éventuelle requièrent au moins une entente élémentaire de confidentialité, vu les échanges de renseignements financiers stratégiques qui ont lieu, ainsi qu'une entente de confidentialité qui survit pendant un certain temps à défaut de conclure une transaction.

La divulgation de renseignements confidentiels implique la divulgation de stratégies; toute information a une valeur pour un partenaire local ou international ou pour un concurrent : si des concurrents apprennent qu'une entreprise reçoit une aide financière pour continuer à réaliser une activité donnée, ils comprennent qu'elle en a besoin et détiennent alors un renseignement concurrentiel important concernant l'exploitation de cette entreprise.

Le défaut de l'organisme de respecter ses engagements de confidentialité serait rapidement connu dans le monde des affaires.

Les renseignements environnementaux sont sensibles. L'environnement a ses règles et ses exigences, d'où la nécessité d'expliquer, au besoin, les projets industriels aux promoteurs ainsi qu'aux autorités. Les entreprises industrielles ne divulguent pas leurs renseignements environnementaux parce qu'ils craignent que les médias ne les citent hors contexte.

Monsieur Ouimet a personnellement participé à des projets de désinvestissement de l'organisme, ce, dans un contexte de totale confidentialité : on déchiffrait les offres, on les comparait, on les soumettait au conseil d'administration; aucun renseignement n'était

communiqué, pas même au premier ministre, parce qu'il fallait protéger les offres ainsi que l'intégrité du processus puisque l'organisme vendait à des intérêts privés.

Les renseignements en litige sont de la nature de ceux qui reçoivent un traitement confidentiel. Ils ont été échangés à l'occasion d'une transaction privée qui ne constitue pas une subvention.

L'organisme investit dans des projets industriels avec des partenaires; il désinvestit, pour récupérer ses actifs et les réinvestir dans d'autres projets lorsque le développement est complété. L'organisme a désinvesti dans le cas du tiers Industries Davie inc.; la transaction prévoyait cependant que l'organisme avait certaines obligations à caractère environnemental.

Lorsqu'il était à l'emploi de l'organisme, la confidentialité des renseignements échangés avec les entreprises était traitée directement entre les parties; le partenaire entendait protéger ses intérêts stratégiques et l'organisme se devait de respecter la confidentialité stratégique du projet afin de ne pas constituer une menace pour son partenaire.

Les parties négocient les ententes de confidentialité ainsi que les communiqués de presse.

À la connaissance de monsieur Ouimet, aucune entreprise n'a refusé de faire affaire avec l'organisme à cause de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'organisme respecte les règles d'affaires ainsi que les ententes de confidentialité.

Son examen des renseignements en litige ainsi que son expérience lui indiquent que le tiers Dominion Bridge Corporation n'aurait pas contracté s'il avait su qu'une publicité allant au-

delà du communiqué de presse du ministre, qui ne contient que des paramètres, était possible.

Les coûts se rapportant à la transaction sont révélateurs quant à la compétitivité.

Les parties négocient selon les pratiques d'affaires. Le communiqué de presse (D-1) comprend, selon lui, beaucoup d'information. Il aurait pu y en avoir moins n'eût été de la transparence et de la sensibilité politique du dossier. Généralement, les communiqués sont filtrés par les parties qui s'entendent sur ce qui peut être divulgué.

Les renseignements en litige constituent un ensemble des différentes composantes d'une transaction et de son exécution; ce sont des renseignements de transaction comprenant la structure de la transaction ainsi que le détail du paiement. Ces renseignements sont confidentiels.

Les entreprises communiquent leurs renseignements environnementaux aux ministères concernés afin qu'ils les utilisent dans l'exercice de leurs fonctions; elles craignent, comme la peste, la divulgation de ces renseignements et elles les traitent confidentiellement parce qu'ils se rapportent à leur technologie, à leur compétitivité générale ainsi qu'à celle de leurs projets, et à leur marketing. Les partenaires ne s'attendent pas, parce qu'ils font affaire avec l'organisme, à divulguer des renseignements environnementaux qui dépassent les exigences du ministère de l'Environnement.

La procureure de l'organisme fait entendre **M^e Jean-André Élie** qui témoigne sous serment et dont le curriculum vitae est déposé (O-26). La qualité de témoin expert lui est accordée concernant les acquisitions et dispositions d'actifs ainsi que le comportement et les attentes des gens d'affaires dans ces situations. Son expérience pertinente est ci-après détaillée.

M^e Élie a été, de 1968 à 1981, vice-président de Rolland inc., entreprise cotée en bourse (Montréal et Toronto). Il a, pour Rolland inc., identifié des partenaires et acquis d'autres entreprises œuvrant dans des secteurs différents. Impliqué au plan légal et financier, il était chargé de la planification et de la négociation des acquisitions d'entreprises. À cette époque, les entreprises avaient moins de préoccupations en ce qui concerne la confidentialité de leurs renseignements environnementaux.

De 1981 à 1995, M^e Élie a successivement occupé le poste de vice-président, services aux sociétés et de vice-président directeur, services aux gouvernements, chez Burns Fry limitée; il était responsable du développement de tous les services de financement d'entreprises, de fusion et d'acquisition d'actifs. Il a exécuté des mandats d'acquisition et de partenariat et conseillé des chefs d'entreprise concernant les stratégies à adopter pour consolider leur part de marché. Il a travaillé à des études de privatisation d'entreprises étatiques et à la recherche de partenaires.

Il a conseillé Metro-Richelieu dans sa réorganisation et dans ses acquisitions, conseillé Bombardier dans sa planification stratégique et dans la disposition de ses certains actifs. Il a trouvé des acheteurs lors de la première vente des Expos de Montréal et structuré la transaction; il a conseillé Gaz Métropolitain dans sa planification stratégique et dans ses acquisitions. Il a conseillé la Société des alcools du Québec afin de structurer des partenariats pour l'établissement d'une usine d'embouteillage.

Il a, depuis 1995, fondé Jelinco International, un groupe conseil en stratégie d'entreprise et gestion financière. Il s'est entre autres occupé de la vente de Guillevin International, entreprise cotée en bourse, et à cet égard, il a préparé les négociations ainsi que l'approche d'acquéreurs potentiels.

Administrateur-conseil chez Coopers & Lybrand/Laliberté Lanctôt en 1996, il a notamment conseillé cette société pour la gestion de mandats de fusions, d'acquisitions, de dispositions d'actifs, de financement et de réorganisation.

En qualité de dirigeant d'entreprises et de membre de plusieurs conseils d'administration, il a été responsable de la gestion d'entreprises et de leurs filiales, de partenariats, d'acquisitions et de dispositions d'actifs.

Depuis 1998, il est particulièrement impliqué dans la gestion d'affaires : acquisitions d'actifs, stratégies d'entreprises et structures de financement.

Il connaît la stratégie de développement des entreprises, la gestion de filiales, les acquisitions ainsi que l'optimisation des ressources dans un contexte d'alliances. Il affirme que les questions de confidentialité sont examinées dans le cadre de la vérification diligente et qu'il n'y a pas de différences, dans le processus lui-même, entre la disposition d'actifs publics et privés.

M^e Élie témoigne spécifiquement de ce qui suit:

- l'organisme a pour mission de réaliser, au Québec et de façon rentable, des projets de développement économique, par investissement et partenariat; l'organisme identifie, dans son rapport annuel, des secteurs d'activités dans lesquels il entend intervenir et il planifie en fonction de ces activités; il investit dans un secteur donné avec un objectif de rentabilité et avec l'intention de se départir de son investissement;
- les gens d'affaires savent que l'organisme, qui est toujours en quête d'occasions d'affaires, dispose de capitaux importants et qu'il peut, plus que d'autres, accepter un certain délai avant de rentabiliser son investissement; l'organisme se doit donc d'avoir un plan, une stratégie très articulée, très pointue et opportuniste, une équipe d'analystes

- capables de déceler des occasions d'affaires et de les examiner; l'organisme doit aussi être capable d'aider à la gestion de l'entreprise;
- l'organisme divulgue les secteurs qui l'intéressent; il ne révèle cependant pas comment il trouve des occasions d'affaires; il se doit d'agir avec une confidentialité maximale afin de ne pas être désavantagé en divulguant son intérêt pour l'entreprise convoitée; il se doit de «garder le secret le plus longtemps possible»;
 - en matière d'acquisition d'actifs, les processus de sollicitation et de négociation sont confidentiels : celui qui dispose de son entreprise la présente à d'autres et il planifie sa disposition; la confidentialité garantie permet d'attirer des gens qui, autrement, ne montreraient pas leur propre intérêt, de leur faire connaître et analyser l'entreprise en profondeur, de négocier en échangeant des renseignements secrets; la confidentialité permet d'éviter la surenchère. Les échanges se font par intermédiaires; l'acquéreur et l'acheteur ne se rencontrent pas : une compagnie n'aime pas nécessairement savoir qu'une autre est devant elle; les acteurs veulent pouvoir opérer sur un terrain d'expertise pour bien évaluer ce qui est en jeu par rapport à leurs plans stratégiques. La confidentialité permet toute la latitude et elle est garante de la réussite d'une opération; elle est aussi importante que la qualité du produit et, à l'instar de la qualité, elle permet de générer l'intérêt des acheteurs. Pour bien négocier, il faut que ça se déroule de façon privée et confidentielle; la confidentialité permet l'évaluation des entreprises et des stratégies et donne de la latitude aux parties dans la réalisation de leur transaction;
 - les parties ainsi que les courtiers signent toujours un accord de confidentialité afin de ne pas affecter la valeur de l'entreprise lorsque l'acheteur en assume la pérennité; le vendeur ne peut rien dévoiler sur l'entreprise cédée;
 - l'offre rendue publique demeure l'aboutissement d'un processus négocié confidentiellement;
 - les entreprises inscrites en bourse, qui sollicitent le partenariat d'un organisme public, acceptent la divulgation de renseignements publics en vertu de la loi; l'offre d'achat se

- prépare cependant confidentiellement. Les entreprises non cotées en bourse n'acceptent pas de divulgation;
- l'organisme a des règles de divulgation à son actionnaire unique: il ne dépose pas publiquement les conditions de ses ententes et c'est normal.

M^e Élie a pris connaissance des renseignements en litige. À son avis, si les deux sociétés en cause étaient cotées en bourse, certains des renseignements devraient être dévoilés afin de permettre aux actionnaires d'évaluer la valeur sous-jacente de l'entreprise, le risque de la transaction ou son opportunité, l'effet sur la plus value ou la moins value de l'entreprise, la structure de la transaction et la responsabilité des administrateurs, comme le requièrent les règles de la bourse.

Le communiqué du 4 juin 1996 (D-1) comprend l'essentiel de ce qui peut être divulgué : il réfère aux coûts du désinvestissement, aux investissements, à la prise en charge de risques environnementaux et aux engagements des parties à la transaction.

L'organisme ainsi que le tiers Industries Davie inc. n'étaient pas cotées en bourse; selon M^e Élie, les renseignements en litige ne peuvent être dévoilés. Il s'agit de renseignements que même les sociétés cotées en bourse ne divulguent pas.

M^e Elie spécifie que les renseignements à caractère environnemental constituent un élément extrêmement important dans toute transaction parce qu'ils se rapportent aux coûts supportés par l'entreprise et à la responsabilité de celle-ci; ces renseignements sont particulièrement stratégiques en ce qu'ils mettent en évidence certaines obligations financières qui ont un impact sur la capacité de produire et, somme toute, sur la capacité de concurrencer d'une entreprise. La communication de renseignements environnementaux aux concurrents leur confère un avantage; le courtier qui communique le dossier environnemental d'une entreprise qu'il a pu examiner dans le cadre d'une vérification diligente enfreint les règles

les plus élémentaires de confidentialité concernant les secrets et les stratégies d'entreprise notamment.

M^e Élie ne connaît pas d'entreprise qui communiquerait des renseignements environnementaux ou autre la concernant sans exiger de confidentialité par entente claire et écrite.

Les conditions de la transaction, dont seules les grandes lignes ont été communiquées, demeurent toujours aussi confidentielles compte tenu de l'effet préjudiciable de leur divulgation : ces conditions révèlent des stratégies, des situations financières, des alliances de marché, des plans.

La divulgation, par l'organisme et après la signature, de la structure de la transaction ou d'un élément de celle-ci, minerait la crédibilité de l'organisme qui, conséquemment, ne pourrait plus trouver de partenaires. Les entreprises ne veulent pas que les renseignements communiqués à l'organisme soient divulgués après la signature de la transaction.

M^e Élie a déjà participé à la négociation de renseignements contenus dans un communiqué portant sur une transaction. Le contenu du communiqué de presse (D-1) a dû être négocié; il se situe dans les normes et il se limite à des atouts qui rendent l'entreprise intéressante. La divulgation est faite dans le but de bonifier l'objet de la transaction. Chaque cas est d'espèce; ce qui n'a pas été divulgué ne perd pas de son importance confidentielle et stratégique du fait que la transaction ait eu lieu.

L'organisme doit, dans les cas où il gère des entreprises, se conformer aux règles qui régissent les entreprises et se comporter comme une entreprise privée. Les entreprises privées savent que l'organisme ainsi que d'autres organismes publics sont assujettis à des règles particulières et elles exigent nécessairement la confidentialité des renseignements.

Le procureur du **demandeur** fait entendre son client qui témoigne sous serment.

À l'emploi de la Société Radio-Canada, monsieur Tremblay est journaliste à la recherche, pour la radio.

Lorsque l'organisme a disposé de ses actifs dans Industries Davie inc., le demandeur a pris connaissance du communiqué de presse du 4 juin 1996 (D-1); il a aussi pris connaissance de la transaction à la suite du reportage télévisé de son collègue Pierre Tourangeau, reportage au cours duquel on référerait aux grandes lignes de la transaction, à savoir le montant payé, les obligations des parties, le plan de relance, la lettre d'intention d'investir du tiers Dominion Bridge Corporation.

Il a personnellement pris connaissance des documents exhibés par son collègue lors de ce reportage, documents contractuels relatifs à la transaction (D-3), et il en a obtenu copie par son collègue. À son avis, ces documents constituent la version finale de la transaction parce qu'ils sont signés par les représentants des parties.

Il a lu, sur le site Internet de l'organisme américain Securities and Exchange Commission, plusieurs documents financiers concernant le tiers Dominion Bridge Corporation et il en dépose copie, en liasse (D-4). Le demandeur reconnaît que les seuls détails concernant les sommes dues ainsi que les renseignements environnementaux sont limités (D-4).

Aucun des documents déposés (D-4) n'est postérieur à la transaction.

Le demandeur produit copie d'un reportage de son collègue monsieur Pierre Tourangeau (D-5).

ARGUMENTATION :

La présentation des arguments est publique.

Je considère qu'il est essentiel que le demandeur, qui n'était pas disponible lorsque tous les arguments ont été présentés, en ait une connaissance détaillée.

A) ARGUMENTATION DE LA PROCUREURE DE L'ORGANISME :

La procureure de l'organisme rappelle que le législateur définissait ainsi l'objet de l'organisme avant de le remplacer en 1996 :

4. La Société a pour objet :

- a) d'assumer la gestion d'un groupe industriel dans le but d'exploiter des entreprises de taille significative dans certains secteurs jugés prioritaires pour le développement économique du Québec, d'assurer la planification et la coordination des entreprises qu'elle contrôle et de favoriser, seule ou de préférence avec des partenaires, leur exploitation et leur développement conformément à des conditions de rentabilité normales;**
- b) de favoriser, dans la mesure du possible, la participation d'administrateurs québécois à la gestion de ses entreprises.⁵**

Cet objet, ajoute-t-elle, a été remplacé selon une disposition prévue par le projet de loi n° 48 présenté le 17 octobre 1996 et sanctionné le 21 novembre de la même année. L'objet redéfini de l'organisme est, depuis le 21 novembre 1996, le suivant :

- 4. La Société a pour objet de réaliser, en collaboration avec des partenaires et à des conditions de rentabilité normales, des projets de développement économique, notamment dans le secteur industriel, en conformité avec la politique de développement économique du gouvernement.⁶**

Elle souligne conséquemment que l'organisme a été et est spécifiquement constitué pour réaliser, à des conditions de rentabilité normales, des projets de développement économique, dans l'intérêt de la population du Québec.

⁵ *Loi sur la Société générale de financement du Québec*, L.R.Q., c. S-17, art. 4.

⁶ *Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec*, L.Q. 1996, c. 44, art. 2; *Loi sur la Société générale de financement du Québec*, L.R.Q., c. S-17, art. 4.

À son avis, la preuve, complétée par les rapports annuels de l'organisme pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997 (O-21 à O-24), démontre comment l'organisme réalise son objet; elle réfère expressément aux extraits suivants des rapports produits en preuve :

- rapport annuel 1994 (O-21) : *«...Dans un délai relativement court, MIL devra réaliser des efficiences telles qu'elle soutiendra la concurrence dans les créneaux commerciaux qu'elle choisira. Elle devra également accroître sa capacité en matière de conception de navires. Le succès de ce plan repose sur la réalisation de cinq conditions : la participation d'un partenaire industriel, l'amélioration des conditions de marché en termes de prix et de volume; une entente avec les syndicats assurant des gains de productivité et prévoyant un nouveau partenariat; l'obtention de contrats transitoires; et la modernisation du chantier. La troisième de ces conditions a été réalisée. En effet, une entente à long terme, qui procure à MIL davantage de souplesse et améliore sa compétitivité, a été signée avec les employés syndiqués. De plus, l'obtention du contrat de construction d'un traversier permettra de maintenir le chantier en activité et de poursuivre la réalisation du plan de redéploiement commercial. Les conditions du marché sont plus encourageantes qu'auparavant, la conjoncture étant plus favorable. Cette amélioration devrait faciliter la démarche entreprise par la SGF afin d'identifier un partenaire adéquat pour la concrétisation du plan de redéploiement. Autant que des capitaux suffisants pour appuyer la relance de MIL, ce partenaire devra apporter un savoir-faire éprouvé en matière de construction et de réparation de navires, de transport maritime et de design naval...»;*
- rapport annuel 1994, pages 14 et 15 (témoignages de partenaires): *«On trouve à la Société générale de financement un groupe de gens d'affaires très habiles et expérimentés. Ils négocient avec détermination, mais honnêtement. Et ceux avec qui je transige connaissent à fond l'industrie pétrolière...Non seulement la SGF nous a guidés dans la stratégie d'implantation de Petresa Canada dans un milieu qu'elle connaît bien, explique M. Marin, mais son réseau d'affaires et sa connaissance des marchés*

canadiens ont beaucoup facilité le financement du projet ainsi que nos rapports avec les autorités locales. Lorsque nous sommes entrés en contact avec la SGF il y a trois ans, nous cherchions un bon partenaire en Amérique du Nord. Nous l'avons trouvé en la SGF et de surcroît, nous avons trouvé au Québec les autres éléments que nous cherchions, notamment un fleuve important et des infrastructures adéquates...Nous avons rencontré des représentants de la SGF dans un colloque il y a environ cinq ans...Au fil de nos discussions avec eux, nous avons découvert un milieu favorable aux affaires, où nos matières premières et nos fournitures sont facilement disponibles. Nous avons également découvert une société qui partageait notre philosophie d'investissement et notre préoccupation pour les résultats à long terme. Notre expérience avec eux est très positive. Les gens de la SGF sont francs et directs; ils s'avèrent d'excellents partenaires.» ;

- rapport annuel 1995, page 1 (O-22) : «...La culture de la SGF est axée sur le développement et la rentabilité commerciale. Son intervention est celle d'un partenaire d'affaires qui assume pleinement son rôle de leader dans la promotion et le développement d'un projet industriel...»;
- rapport annuel 1995, page 3 : «...Pour la SGF, il est normal de disposer de ses participations lorsque celles-ci atteignent une certaine maturité, pour en redéployer le produit dans d'autres projets. De tels redéploiements doivent se faire en temps opportun, lorsque le marché reconnaît la valeur des investissements à recycler...Peu après la fin de l'exercice, nous avons amorcé des négociations avec Dominion Bridge relativement à la privatisation du chantier naval MIL Davie. Le processus évolue selon l'échéancier prévu et une décision devrait intervenir au cours du prochain trimestre...La SGF demeure soucieuse de réaliser le meilleur rendement pour son actionnaire et d'optimiser les retombées économiques de sa stratégie pour le Québec.»;
- rapport annuel 1995, pages 5 et 6 : «Nos modes d'intervention actuels, axés sur la prise de participations importantes dans des projets de nouvelle implantation industrielle, ne sont que quelques-uns des moyens de promouvoir le véritable objectif de la SGF : le

développement industriel. Nos avantages stratégiques nous indiquent de nouvelles façons de favoriser l'atteinte de cet objectif. Ainsi, la qualité de notre réseau d'alliés internationaux et notre réputation auprès de ces derniers nous permettent d'appuyer le maillage d'entreprises locales avec des partenaires étrangers. Nos savoir-faire et nos alliances sont également un actif précieux pour favoriser l'octroi de mandats mondiaux à des établissements implantés ou à implanter au Québec, auxquels nous pourrions nous associer. ..Poursuivant une mission ainsi actualisée, la SGF n'en continuera pas moins de miser sur ses forces de base que son expérience et sa large autonomie financière et de gestion lui ont permis de développer au fil de ses 34 ans d'existence : un savoir-faire reconnu en montage et en démarrage de projets industriels; une crédibilité bien établie auprès de partenaires internationaux; une culture valorisant la rentabilité commerciale; une structure légère et flexible. L'année 1995 a été notable à plusieurs égards : la SGF affiche des résultats sans précédent; elle a réussi le déploiement d'éléments d'actif importants; des projets prometteurs ont été menés à terme; et nous avons poursuivi avec succès notre virage vers la nouvelle économie en investissant dans des secteurs d'intérêt pour nous... »;

- rapport annuel 1995, pages 21 et 22 : «Dans son choix de projets d'investissement, la SGF poursuit deux objectifs : maximiser les effets structurants pour l'économie du Québec et obtenir un rendement financier le plus élevé possible. Lors que la SGF juge que son investissement est arrivé à maturité, que sa contribution n'y ajoute plus de valeur et que le contexte le permet, elle peut décider de disposer de sa participation dans le projet. Les sommes ainsi dégagées peuvent ensuite servir au lancement de nouveaux investissements. Au début de 1995, le marché de l'aluminium est en hausse et plusieurs entreprises productrices songent à accroître leur capacité...La SGF décide de mettre en vente sa quote-part de l'aluminerie de Bécancour... »;
- rapport annuel 1996, page 2 et suivantes : «...En outre, l'année a été marquée de plusieurs événements reliés à notre stratégie de redéploiement, amorcée il y a quelques années. Cette stratégie comporte deux volets. D'une part la cession d'éléments d'actif

lorsque la présence de la SGF n'est plus requise. Ainsi, nous avons finalisé la cession de Groupe MIL à une entreprise du secteur privé...De fait, la mission de la SGF ne se définit pas en fonction d'un secteur économique, mais bien en fonction d'un savoir-faire qu'elle a développé au cours de ses trente-cinq années d'existence. Ce savoir-faire consiste à soutenir le développement économique en réalisant, en collaboration avec le secteur privé, des projets industriels porteurs. Généralement, la SGF initie ou intervient aux tout premiers stades des projets auxquels elle participe, c'est-à-dire dès les études préliminaires précédant la décision d'aller ou non de l'avant. Notre savoir-faire embrasse toutes les étapes qui sont propres à ce type de projet : identifier des occasions de développement, identifier des partenaires potentiels, étrangers ou locaux, négocier les modalités de partenariat, planifier et effectuer le montage financier, appuyer et surveiller la réalisation physique des projets, participer à la gestion de la croissance, et éventuellement disposer de notre participation aux meilleures conditions, au meilleur moment...Pour peu que la SGF s'associe à des partenaires forts et compétents, bien positionnés dans leur secteur d'activité, notre savoir-faire s'applique à toute industrie où le capital est un facteur de production important, que ce capital soit physique ou intellectuel...On le constate, notre redéploiement a été significatif...En effet, les secteurs où nous investissons demandent des investissements moins lourds que ceux des alumineries par exemple. Ils n'en demandent pas moins d'efforts et n'en provoquent pas moins de retombées, particulièrement dans le nouvel environnement économique...Tirer le maximum de nos acquis, c'est d'abord continuer à créer de la valeur dans les entreprises proches des ressources naturelles. Si classiques soient-elles dans leurs produits, ces entreprises n'en sont pas moins des acteurs clés dans des industries qui demeurent névralgiques pour assurer la prospérité et l'enrichissement des Québécois...Nous tirerons également le maximum de nos acquis en préservant et en exploitant le savoir-faire qui définit la SGF dans ce qu'elle a d'essentiel : le développement de projets d'envergure. Nous continuerons toutefois de redéployer ce savoir-faire dans des secteurs encore relativement nouveaux pour nous...C'est

- d'ailleurs une des facettes de notre virage vers l'innovation... Nous pouvons faciliter le maillage entre des entreprises québécoises et étrangères; nous pouvons également, le cas échéant, assumer une partie du risque technologique associé à un projet.»;*
- rapport annuel 1996, pages 17 et suivantes : *«...La prospection doit permettre d'identifier des entreprises et des projets qui correspondent à des critères précis. Le partenaire doit, bien entendu, avoir démontré sa crédibilité financière et industrielle, jouir d'un positionnement concurrentiel de premier plan et accepter de s'engager dans un partenariat stratégique à long terme. Quant au projet, il doit avoir un effet économique structurant, procurer un rendement pour le moins comparable à celui de son secteur, et permettre à la SGF d'être proactive dans le développement et la gestion du projet, sans en être l'actionnaire majoritaire. «Les partenaires avec qui nous collaborons constituent aussi une excellente source de renseignements car ils nous informent des développements susceptibles de nous intéresser dans leur milieu. À cela, il faut ajouter les efforts de promotion de la SGF auprès d'investisseurs potentiels, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Pour identifier de nouveaux partenaires, la SGF doit être présente et constamment à l'écoute, voire opportuniste... Travail ardu mais essentiel, la prospection nécessite de nombreuses démarches : à des investisseurs du Québec et de partout au monde, on doit démontrer non seulement ce qui pourrait être fait, mais pourquoi c'est au Québec que cela devrait être fait. Enfin, il faut démontrer que la SGF est le partenaire qui offrira la plus grande valeur ajoutée.»;*
 - rapport annuel 1996, pages 24, 26, 39 et 40 : *«Au chapitre des activités abandonnées, il faut noter...qu'en 1995, une provision de 58,9 millions avait été enregistrée à l'égard des résultats négatifs de Groupe MIL et des coûts associés au processus de privatisation de cette société...La diminution de 49, 5 millions des liquidités sur activités abandonnées en 1996 s'explique par les paiements de 40 millions effectués pour la vente du Groupe MIL et provisionnés en 1995. La différence représente la disposition de l'actif net et des participations minoritaires de Groupe MIL, aussi provisionnée en 1995...En 1995, la société a établi une provision relativement à la vente de l'ensemble*

- de ses activités du secteur naval, laquelle a eu lieu le 29 mai 1996. Les coûts et les résultats relatifs à cette opération ont été comptabilisés contre cette provision. La société estime que le solde de cette provision est suffisant pour couvrir les coûts relatifs à ses engagements restants, principalement au chapitre de l'environnement et du solde d'une dette. Dans le cadre de cette vente, la société s'est engagée à souscrire à des actions privilégiées d'Industries Davie inc. à raison de 1\$ pour chaque tranche de 3\$ investie par les actionnaires de cette société, soit l'équivalent de 25%, dans le cadre du programme d'investissement visant la relance et la diversification d'Industries Davie inc...»;*
- *rapport annuel 1997, pages 22 et suivantes (O-24) : «16 partenaires de 6 pays et 3 continents investissent au Québec...Toujours des projets construits autour de partenariats. D'un côté un partenaire, souvent de stature internationale, qui possède un produit ou une technologie de pointe commercialisable et qui a tout l'espace voulu pour exprimer ses propres forces. De l'autre, une SGF foncièrement active, qui contribue de ses compétences en prospection, montage, financement et gestion de projets. Toujours le même résultat éloquent : une expansion des capacités de production qui participe, inévitablement et à long terme, à l'essor économique du Québec...Bilan : 11 projets industriels réalisés...1998-2002 : Plus de projets, plus de secteurs, plus d'impact. Multiplier par 4 son rythme de développement. Voilà l'objectif que s'est fixé la SGF pour les cinq prochaines années...Objectifs : Des retombées accrues pour le Québec : la génération d'une valeur ajoutée de 5,5 milliards de dollars et le soutien de 28 000 emplois directs et indirects lors de la phase de construction et d'implantation; la production d'une valeur ajoutée annuelle de 7 milliards de dollars et la création de 47000 emplois directs et indirects à la phase d'exploitation.»;*
 - *rapports annuels 1994, 1995, 1996 et 1997 : le conseil d'administration de l'organisme est majoritairement composé de gens d'affaires afin que le comportement d'affaires de l'organisme soit assuré.*

Selon la procureure, la preuve démontre que l'organisme réalise une mission spécifique et particulière dans l'intérêt de la collectivité québécoise et qu'il est un instrument de développement constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière. Elle soutient que, pour l'exercice de sa mission, l'organisme détient des renseignements ayant des incidences sur l'économie.

Elle mentionne que la preuve établit que le tiers Dominion Bridge Corporation (O-18), entreprise cotée en bourse américaine, est régi par des règles de divulgation qui ont permis au demandeur d'avoir accès à certains renseignements (D-4). Elle avance que ce tiers n'est pas moins une entreprise du secteur privé.

Elle soutient que la preuve démontre que le tiers Industrie Davie inc., entreprise du secteur privé non cotée en bourse, a été acquis de l'organisme par le tiers Dominion Bridge Corporation, comme l'indiquent les quelques renseignements publiés à ce sujet par la Securities and Exchange Commission (D-4, p 9 de 13). Elle signale à cet égard que le tiers Industries Davie inc. n'est pas partie à la transaction en raison de laquelle il a cependant dû, comme la preuve le démontre, communiquer des renseignements le concernant à l'organisme.

À son avis, les tiers, qui sont des entreprises privées toujours existantes, ont clairement refusé la communication des renseignements fournis par eux (O-6 et O-7).

Elle rappelle, relativement à certaines dispositions spécifiques de la *Loi sur l'accès*, que :

- les renseignements visés par l'article 24 n'ont pas de nature spécifique, contrairement à ceux visés par l'article 23;
- le 1er alinéa de l'article 27 s'applique à certains renseignements dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation d'un contrat, ce, pendant huit ans à compter du début de la négociation;
- les articles 37 et 39 prévoient une restriction au droit d'accès à des documents durant certains délais précis;
- l'article 9 stipule que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles;
- l'article 14 est précis en ce qui a trait au droit d'accès à la substance d'un document.

Elle signale que la Commission doit examiner les documents qui lui ont été remis par l'organisme en tenant compte des seuls renseignements visés par la demande d'accès; elle ajoute que la Commission ne doit pas donner accès aux renseignements non visés par la demande.

Elle soutient enfin que la décision du responsable doit être révisée en fonction de la situation existante au moment où la demande d'accès a été formulée.

Articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès* :

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

La procureure de l'organisme souligne que l'article 21 comprend notamment le droit d'un organisme public de refuser de confirmer l'existence d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler soit une transaction soit un projet de transaction relatif à des biens lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

Elle soutient que l'article 22 de cette loi, dont le 2^{ième} alinéa s'applique à l'égard de certains renseignements en litige, prévoit, dans son 3^{ième} alinéa une restriction au droit d'accès qui s'applique spécifiquement et manifestement aux renseignements en litige en raison de la mission de l'organisme, du contexte dans lequel il doit travailler pour réussir et des engagements de confidentialité qui s'imposent pour réaliser des projets de développement économique avec des partenaires à des conditions de rentabilité normales. Le 3^{ième} alinéa de l'article 22 constitue, à son avis, un motif de refus supplémentaire propre aux organismes créés à des fins industrielles, commerciales et de gestion financière lorsque la divulgation de renseignements risque vraisemblablement de nuire de façon substantielle à leur compétitivité.

Elle rappelle que, lors de ses débats concernant et précédant l'adoption de la *Loi sur l'accès*, l'Assemblée nationale a tenu compte de la situation de concurrence et de compétitivité des

sociétés d'État avec l'industrie privée et qu'elle a décidé de prévoir, en conséquence, un certain nombre de restrictions au droit d'accès⁷.

Elle propose les définitions suivantes de la compétitivité :

- aptitude à affronter, dans des conditions favorables, la concurrence qui s'exerce dans un domaine de la vie économique et sociale; «...*la compétitivité des entreprises est également déterminée par des facteurs externes. L'environnement juridique, socio-économique et culturel crée en effet des handicaps ou des avantages concurrentiels pour les entreprises qui y sont insérées. Mais plus directement encore, la compétitivité des entreprises est fréquemment influencée par le réseau de relations dans lequel elles sont inscrites : le rattachement à un groupe, des accords de partenariat, des contrats de fourniture exclusive peuvent, par exemple, renforcer la position concurrentielle des unités qui en bénéficient. Au total, la notion de compétitivité met en jeu une approche de la performance économique et sociale de l'entreprise plus large et plus riche que celles suggérées par les notions classiques de productivité, de rentabilité ou d'efficacité...*»⁸ ;
- «...*De façon générale la compétitivité est l'aptitude à faire face à la concurrence de façon positive...La compétitivité peut être fondée sur les prix ou sur d'autres facteurs tels que la qualité, la technicité, l'image, la fiabilité, les services avant et après vente...*»⁹ ;
- «*aptitude pour une entreprise, un secteur ou l'ensemble des entreprises d'une économie à faire face à la concurrence effective ou potentielle. La compétitivité correspond à une position dominante sur un marché interne et/ou étranger...*»¹⁰ ;
- «...*la compétitivité globale de l'entreprise s'évalue en tenant compte de toutes les marges des produits, d'une part, et de toutes les charges de l'entreprise, d'autre part,*

⁷ Journal des débats, Assemblée nationale, (jeudi 13 mai 1982), 3^e session, 32^e législature, Vol. 26 – No 57, p. 3516-3522.

⁸ Élie COHEN, *Dictionnaire de gestion*, Paris, Éditions de la découverte, p. 63-67.

⁹ Henri MAHÉ DE BOISLANDELLE, *Dictionnaire de gestion – Vocabulaire, concepts et outils*, Paris, Collection Techniques de Gestion, p. 71.

¹⁰ Ahmed SILEM, *Lexique de gestion*, Paris, Dalloz, p. 66.

parmi lesquelles figurent notamment les coûts de structure, les frais financiers etc...Nous dirions qu'une entreprise est compétitive lorsqu'elle est capable de se maintenir durablement et de façon volontariste, sur un marché concurrentiel et évolutif, en réalisant un taux de profit au moins égal au taux requis pour la survie de ses activités....Il s'agit ...d'une compétitivité maintenue durablement dans le temps et qui résulte, par conséquent, d'une réflexion et d'efforts persévérants et systématiquement consentis en vue d'atteindre cet objectif. La compétitivité dont nous parlons ici est affaire d'état d'esprit, de motivation et de réelle volonté...»¹¹.

De l'avis de la procureure, l'organisme doit présenter une valeur ajoutée parce qu'il opère, à l'échelle mondiale, dans un contexte de compétition qui l'oppose au secteur privé et à des gouvernements qui, à sa place, veulent être partenaires d'entreprises privées. Elle propose les définitions suivantes de la compétition :

- *«A state of rivalry among sellers, each of whom tries to gain a larger share of the market and greater profits...In all cases, the seller's objective is the same : to maximize profit...»¹² ;*
- *«...a social interaction characterized by opposition or rivalry among individuals, groups, or organizations trying personally or impersonally to reach the same or similar goals that can be reached only by one of the rivals involved...»¹³ .*

Elle soutient que les articles 21 (2^{ième} paragraphe) et 22 (3^{ième} alinéa) s'appliquent aux renseignements détenus par l'organisme à l'occasion d'acquisitions ou de dispositions d'actifs. L'organisme, souligne-t-elle, n'a pas le choix : il se doit, vu la preuve, de garantir la confidentialité de ces renseignements, compte tenu des règles du marché et des attentes des partenaires avec qui il transige pour réaliser son objet.

¹¹ Humbert LESCA, *Structure et système d'information : facteurs de compétitivité de l'entreprise*, Paris, Masson, 1982, p. 10-13.

¹² Christine AMMER et Dean AMMER, *Dictionary of Business and Economics*, New York, Free Press, p. 91.

¹³ Ivan S. BANKI, *Dictionary of Administration and Management*, p. 188.

À son avis, l'organisme est habilité à conclure des ententes de confidentialité en vertu, notamment, de ces restrictions que le législateur a prévues dans la *Loi sur l'accès*, restrictions qui l'autorisent à garantir la confidentialité de renseignements, garantie sans laquelle il ne pourrait réaliser son objet.

La procureure soutient particulièrement, en ce qui a trait au document produit par le demandeur sous la cote D-3, qu'aucune preuve n'indique la provenance spécifique de ce document, les circonstances ainsi que la source de son obtention ou encore que l'une ou l'autre des parties à la transaction aient révélé la transaction. À son avis, la divulgation de renseignements par la Société Radio-Canada ne démontre pas que l'organisme ait, quant à lui, renoncé à invoquer une restriction prévue par la loi ou qu'il ait renoncé à garantir la confidentialité des renseignements en litige. Elle signale que le procureur du demandeur n'a pas fait de preuve contredisant celle de l'organisme et celle des tiers à ce sujet. Elle réitère que le demandeur n'a pas identifié la source du document déposé sous la cote D-3. Elle prétend que la détention de ce document par le demandeur ne démontre pas qu'il y ait eu renonciation au traitement confidentiel de la transaction; elle ajoute qu'aucune preuve ne démontre que l'organisme ait renoncé au traitement confidentiel de la transaction et elle spécifie que le communiqué de presse du 4 juin 1996 (D-1) ne démontre pas que l'organisme ait accepté de rendre accessibles tous les renseignements relatifs à la transaction. Je suis particulièrement d'accord avec ce qui est exprimé dans ce paragraphe.

La procureure de l'organisme prétend que son client n'a pas à attendre que sa crédibilité soit atteinte ou que des projets de développement soient perdus pour avoir le droit d'invoquer des restrictions au droit d'accès; son client doit, à son avis, prouver, compte tenu de son objet ou mission, que la divulgation des renseignements en litige risquerait vraisemblablement de sérieusement porter atteinte à ses intérêts économiques. Elle ajoute

qu'en divulguant les renseignements visés par l'article 21 de la *Loi sur l'accès*, l'organisme deviendrait aussi une source de vulnérabilité pour tous ceux qui ont fait affaire avec lui¹⁴.

Elle soutient que même si l'existence d'une transaction est connue publiquement, son contenu n'en est pas pour autant révélé¹⁵. La preuve, précise-t-elle, démontre que l'organisme a agi comme un partenaire d'affaires se doit d'agir et comme ses partenaires agissent : il a divulgué, sans révéler le contenu de la transaction, les grandes lignes de celle-ci (D-1); il n'a pas renoncé à la confidentialité de la transaction ou à son droit d'invoquer des restrictions malgré le communiqué de presse du 4 juin 1996 (D-1). La procureure soutient, compte tenu des témoignages de monsieur André Roy, de monsieur Guy Ouimet et de M^e Jean-André Élie, que ce communiqué ne va pas au-delà des renseignements divulgués par les sociétés cotées en bourse.

Elle soumet, en ce qui concerne certains des renseignements en litige, que l'application du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi sur l'accès* peut être invoquée dès que la divulgation de renseignements aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de contrat¹⁶ :

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

À son avis, l'article 22 s'applique aussi à ces renseignements stratégiques puisqu'ils ont une importante valeur commerciale lorsqu'un organisme opère dans un contexte concurrentiel¹⁷.

¹⁴ *Bourbeau c. Ministère des finances*, [1996] C.A.I. 304.

¹⁵ *Office du crédit agricole du Québec c. Jean-Claude Boucher*, [1987] C.A.I. 252, 254.

¹⁶ *Corporation Baxter c. Ministère de la santé et des services sociaux*, [1991] C.A.I. 237, 239.

¹⁷ *Burcombe c. Hydro-Québec*, [1999] C.A.I. 91.

Elle soutient que les restrictions invoquées en vertu des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès* ainsi que la preuve faite relative à l'application de ces restrictions doivent être examinées conjointement. Elle rappelle à cet égard que M^e Paquet et monsieur Marc Benoît ont témoigné qu'il est nécessaire pour l'organisme de pouvoir traiter avec les partenaires de façon confidentielle et de garantir la confidentialité des renseignements qu'ils obtiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, de tiers. Elle souligne que monsieur Benoît a spécifié qu'il est essentiel de pouvoir respecter la confidentialité des renseignements qu'il obtient de tiers, en sa qualité de contrôleur de l'organisme et à des fins de suivi notamment, au risque de ne plus en obtenir. Elle rappelle aussi que monsieur André Roy a fait état de la mission de l'organisme et des outils nécessaires à son succès, du caractère fondamental du partenariat notamment depuis la modification, en 1996, de l'objet de l'organisme, du caractère tout aussi fondamental de la capacité de garantir la confidentialité des renseignements d'affaires et du lien de confiance que l'organisme doit essentiellement maintenir pour développer des projets en partenariat, lien fragile qui peut être rapidement brisé et qui serait difficile ou impossible à rétablir. Elle signale que monsieur Roy a expliqué que l'organisme est habilité à agir et se comporte comme une entreprise privée, qu'il est efficace, qu'il consacre des efforts à se comporter comme les gens d'affaires, qu'il traite l'information comme le monde des affaires la traite et qu'il ne se permet pas d'écarts de conduite. Monsieur Roy a souligné, ajoute-elle, que la confidentialité est essentielle au moment du dépôt des offres pour maintenir une position stratégique de négociation et durant tout le processus d'acquisition et de disposition d'actif et qu'il faut comprendre que l'organisme doit respecter le caractère confidentiel des renseignements parce que ses partenaires sont des entreprises privées et parce qu'il vend ses actifs au secteur privé qui dès lors assume seul la pérennité de l'entreprise cédée. La preuve démontre que la confidentialité s'impose avant, pendant et après la disposition d'actif, soutient-elle.

Elle prétend que tant monsieur Ouimet que M^e Élie ont témoigné du caractère fondamental de la confidentialité des renseignements échangés à l'occasion de l'acquisition et de la

disposition d'actifs. Elle rappelle que le témoin Ouimet a expliqué que le milieu des affaires s'attend de l'organisme qu'il se comporte comme un industriel, selon les règles du milieu des affaires du secteur privé parce qu'il réalise sa mission dans le secteur privé, parce que ses relations sont bâties sur la crédibilité et le respect de ses engagements et que la communication des renseignements se fait conjointement avec le partenaire, dans le respect des règles de divulgation susceptibles de s'appliquer au partenaire, le cas échéant. Elle souligne que le témoin Ouimet a revu tous les renseignements en litige et qu'il a pu témoigner, compte tenu de son expérience, que ces renseignements sont généralement traités de façon confidentielle par le monde des affaires, que le communiqué de presse du 4 juin 1996 (D-1) ne renseigne pas au-delà de ce que divulguent les entreprises cotées en bourse et que les renseignements en litige révèlent des détails et des précisions qui ne sont pas normalement divulgués. Elle rappelle enfin que monsieur Ouimet a aussi témoigné concernant :

- la perte de crédibilité et de capacité de réaliser des projets qui résulterait, pour l'organisme, de son défaut de respecter ses engagements de confidentialité;
- de l'attitude des gens d'affaires voulant que les renseignements environnementaux soient traités confidentiellement et que les industriels fuient comme la peste la divulgation des informations détaillées relatives à l'environnement.

À son avis, la crédibilité du témoin Ouimet ne peut être attaquée parce que son souci d'honnêteté est manifeste et parce qu'il a donné des réponses honnêtes, directes et réalistes. Il en est de même, souligne-t-elle, de la crédibilité de M^e Élie qui pour sa part n'a aucun lien avec l'organisme et qui a affirmé que l'acquisition et la disposition d'actif devaient être réalisées avec le maximum de confidentialité, élément de réussite parmi les plus importants. Elle souligne que M^e Élie a pris connaissance de tous les renseignements en litige, qu'il a reconnu que certains renseignements doivent être dévoilés par certaines sociétés cotées en bourse, renseignements qui se retrouvent dans le communiqué de presse du 4 juin 1996 (D-1) et qu'il a indiqué que les renseignements en litige ne seraient jamais dévoilés dans

leur totalité par une société cotée en bourse. Elle rappelle que M^e Élie a aussi indiqué que les règles de comportement doivent être respectées en affaire, que les renseignements environnementaux étaient extrêmement importants aujourd'hui et que les entreprises ne dévoilaient que ce qui était exigé par les lois en matière d'environnement. M^e Élie, signale-t-elle, a confirmé que l'obligation de confidentialité était tout aussi importante après la conclusion d'une transaction et que le défaut, par un vendeur, de respecter la confidentialité des renseignements obtenus annonce qu'il n'est pas un intervenant crédible.

Elle souligne que les témoignages de messieurs Ouimet et Élie n'ont pas été contredits.

Elle soutient, en ce qui concerne particulièrement l'application de l'article 21 de la *Loi sur l'accès*, que les renseignements en litige constituent un ensemble et qu'aucun de ces renseignements n'aurait été détenu par l'organisme sans la transaction; elle signale que cette disposition n'exige pas que les renseignements auxquels l'accès peut être refusé appartiennent à l'organisme ou aient été fournis par un tiers; c'est l'effet de la divulgation du renseignement qui compte, précise-t-elle. À son avis, tous les renseignements doivent être considérés comme étant interdépendants et constitutifs d'un tout aux fins de l'analyse de l'application de l'article 21.

L'article 21 s'applique, à son avis, à un renseignement qui révèle tout ou partie d'une transaction.

La procureure prétend que la pièce D-3, déposée dans le cadre de la présentation de la preuve à huis clos et ex parte, n'a pas un caractère public.

Elle précise que la preuve démontre que la réalisation de la mission de l'organisme en collaboration avec des partenaires suppose que l'organisme doive adopter le comportement des gens d'affaires, qu'il respecte en conséquence la confidentialité des renseignements qui

lui sont communiqués par ceux avec qui il transige et qu'il négocie avec eux les renseignements à divulguer à moins d'une obligation légale de les publier.

Elle prétend que la preuve démontre que l'organisme est continuellement à la recherche de partenaires et qu'il se mesure à des rivaux à l'échelle mondiale.

Elle soutient que la mission ainsi que les caractéristiques de l'organisme qui doit agir dans un contexte d'affaires justifient la décision du responsable prise en vertu des articles 21 et 22. Elle rappelle particulièrement que l'article 21 s'applique aux projets de transaction ainsi qu'aux transactions; à son avis, la confidentialité demeure une fois les transactions conclues.

Elle soutient que l'article 21 s'applique à des renseignements concernant le suivi d'une transaction, le suivi étant l'exécution des obligations qui y sont prévues; révéler le suivi, c'est révéler une partie de la transaction, précise-t-elle.

Selon la procureure, l'article 21 s'applique si la divulgation d'une partie de la transaction a les conséquences qui y sont prévues. Je suis particulièrement d'accord avec la procureure de l'organisme à ce sujet.

Articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

La procureure de l'organisme rappelle que la nature confidentielle de renseignements fournis par un tiers peut être établie par la jurisprudence, à défaut de preuve contraire; elle soumet que la jurisprudence reconnaît la nature confidentielle des états financiers, renseignements dont la nature confidentielle survit à la cessation des activités d'une entreprise et que l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* protège quant à leur diffusion¹⁸.

Elle prétend particulièrement que :

- la conclusion d'un contrat avec un organisme public n'exclut pas l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*¹⁹;
- la détention de renseignements par le demandeur ne prive pas un tiers de son droit d'en prouver le caractère confidentiel²⁰; elle réitère à cet égard que ce n'est pas parce que le demandeur détient le document déposé sous la cote D-3 que la transaction a été révélée; elle souligne que l'obtention de ce document (D-3) par l'entremise des tiers et avec leur consentement n'a aucunement été démontrée;
- la preuve d'un préjudice n'est pas une condition d'application de l'article 23; la procureure soumet, concernant l'application de cet article, que la preuve démontre clairement que les renseignements fournis par les tiers sont de nature confidentielle, qu'ils sont habituellement traités par eux de façon confidentielle et que l'organisme traite de la même façon les renseignements échangés par lui²¹;
- la preuve démontre notamment que le milieu des affaires dans lequel opèrent l'organisme ainsi que les tiers traite les renseignements en litige de façon confidentielle.

Elle soutient spécifiquement qu'un renseignement fourni par un tiers demeure un renseignement fourni par un tiers même lorsque l'organisme l'inscrit ou en discute dans ses

¹⁸ *Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires c. Libman*, [1998] C.A.I. 463; *Lajoie c. Sidérurgie du Québec*, [1995] C.A.I. 18.

¹⁹ *Cogénération Kingsey c. Burcombe*, [1996] C.A.I. 420.

²⁰ *Maillet c. Régie du bâtiment*, C.A.I. Montréal, n° 97 01 72, 20 avril 1998, c. Laporte.

²¹ *Bolduc c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1996] C.A.I. 144.

propres documents. Je suis particulièrement d'accord avec la procureure de l'organisme à ce sujet.

Elle soutient que la preuve démontre que les gens d'affaires, incluant les partenaires de l'organisme, traitent les renseignements d'affaires de façon confidentielle et que la confidentialité des renseignements d'affaires s'impose tant à l'occasion de l'acquisition que de la disposition d'actifs, ce, avant, pendant et après la conclusion de transactions.

Elle souligne que la preuve établit que l'organisme a effectué des démarches afin d'en arriver à la transaction et qu'il doit, à l'instar des gens d'affaires avec lesquels il doit collaborer, adopter des comportements d'affaires. Elle rappelle que la preuve démontre que la transaction prévoit clairement un partenariat possible entre l'organisme et le tiers Dominion Bridge Corporation, partenariat défini par un plan de relance dont seules les grandes lignes ont cependant été publiées (D-1).

Elle souligne par ailleurs que la preuve (D-4) démontre que les renseignements qui ont été publiés concernant les tiers sont antérieurs à la transaction et qu'aucune preuve ne démontre que des états détaillés des filiales du tiers Dominion Bridge Corporation pour la période subséquente à la transaction ont été publiés.

Elle soutient que les témoins Benoît et L'Hebreux ont décrit ce qu'était exactement l'intervention de l'organisme relativement à la prise en charge des risques environnementaux, intervention excluant toute décision de l'organisme en ce qui a trait aux travaux proprement dits.

Elle soutient que les renseignements environnementaux ne sont pas négociés.

La procureure soutient, en ce qui concerne l'application de l'article 22 précité, que l'expression «*renseignement...lui appartenant*» ne réfère pas à la propriété du renseignement; à son avis, un renseignement fourni par un tiers et visé par l'article 23 ou 24 peut aussi appartenir à un organisme public après avoir été fourni par un tiers; l'organisme doit, ajoute-t-elle, d'abord vérifier si les articles 23 ou 24 s'appliquent avant de communiquer un tel renseignement.

Elle soutient que la preuve démontre que l'organisme doit, pour réaliser sa mission ou son objet, se comporter selon les règles du milieu des affaires, comme un industriel, et traiter les renseignements d'affaires confidentiellement.

Elle prétend que la preuve du tiers Industries Davie inc. n'est pas limitée au traitement confidentiel des renseignements environnementaux. monsieur Auclair, soumet-elle, a témoigné concernant le traitement confidentiel des renseignements financiers de ce tiers.

À son avis, la divulgation, par monsieur L'Hebreux, d'une étude environnementale qu'il croyait à caractère public ne confère pas un caractère public à l'ensemble des autres renseignements environnementaux.

La procureure de l'organisme prétend que l'organisme se doit d'exercer ses droits dans le cadre de sa mission et qu'il doit respecter les règles de comportement du marché dans lequel il évolue s'il entend continuer à réaliser sa mission; elle souligne que l'organisme doit même, dans l'exercice de ses droits et pour maintenir sa crédibilité, défendre la décision de son responsable devant la Commission. À son avis, l'engagement de confidentialité qui lie l'organisme ne l'empêche pas, par ailleurs, d'exercer ses droits devant un tribunal.

Elle soutient que la décision du responsable de l'accès aux documents de l'organisme n'a pas à être révisée, compte tenu de la mission de l'organisme à laquelle s'ajoutent des

circonstances qui ont été démontrées et qui établissent que les renseignements en litige sont détenus par l'organisme dans le cadre confidentiel de ses relations avec des gens d'affaires.

Articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès* :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

La procureure de l'organisme soumet, concernant ces dispositions qui ont été invoquées à l'égard de certains des renseignements en litige, que :

- les tribunaux ont clairement défini les notions d'avis et de recommandation²²;
- l'article 37 reçoit application même si la décision en vue de laquelle un avis ou une recommandation a été fait n'est pas encore prise²³;
- l'application de l'article 39 requiert, dans le cas où une décision a été prise, que celle-ci soit finale²⁴;
- la communication de certains renseignements n'équivaut pas à une renonciation au droit d'invoquer des restrictions; la divulgation, par d'autres, de renseignements détenus par

²² *Deslauriers c. Québec (sous-ministre de la santé et des services sociaux)*, [1991] C.A.I. 311.

²³ *Bernier c. Conseil exécutif*, C.A.I. Québec, n° 94 04 21, 22 juillet 1994, c. Miller.

²⁴ *Association des cadres de la sécurité publique du Québec c. Ville de Montmagny*, [1996] C.A.I. 76, 80.

un organisme public ne prive pas celui-ci de son droit d'invoquer une restriction au droit d'accès et de soulever la confidentialité de renseignements²⁵.

La procureure de l'organisme soutient enfin que les renseignements auxquels l'accès est donné, par l'organisme, à son vérificateur, sont réservés au travail de vérification de celui-ci et demeurent confidentiels.

Elle requiert le rejet de la demande de révision.

B) ARGUMENTATION DU PROCUREUR DU DEMANDEUR :

Le procureur du demandeur prétend que la préférence du milieu des affaires pour la confidentialité de renseignements n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de l'application de la *Loi sur l'accès*. Il précise que la demande concerne des renseignements relatifs au suivi de la transaction, renseignements indiquant notamment la mesure dans laquelle Dominion Bridge Corporation a respecté ses engagements pris en vertu de la transaction et en échange desquels l'organisme lui a consenti 25 millions de dollars.

À son avis, l'organisme n'a pas présenté de preuve de préjudice pouvant découler de la divulgation, deux ans après la conclusion de la transaction, du comportement de Dominion Bridge Corporation en ce qui a trait à l'exécution de certaines de ses obligations en échange de 25 millions de dollars.

À son avis particulièrement, la confidentialité demandée par le milieu des affaires n'est pas un argument pertinent.

²⁵ *Ascot c. Ministère des Affaires municipales*, [1997] C.A.I. 124; *Longtin c. Ville de St-Jérôme*, [1993]

Il soutient que les «conditions de rentabilité normales» dans lesquelles l'organisme réalise sa mission s'appliquent à des projets de développement économique; les renseignements en litige, souligne-t-il, postérieurs à une disposition d'actifs par l'organisme, ne visent ni projets de développement économique, ni partenaires. Il prétend que l'organisme ne se situe donc pas dans un contexte de compétitivité, dans un marché qui l'oppose à des concurrents. Il réitère que la demande ne vise aucun renseignement antérieur à la transaction puisqu'elle porte sur des renseignements concernant ce qui s'est passé après la disposition, par l'organisme, de ses actions à Dominion Bridge Corporation qui s'est engagé à respecter des conditions.

À son avis, prétendre que toute divulgation de renseignements d'affaires, par l'organisme, porterait atteinte à sa réputation sur le marché et compromettrait ses relations équivaut à nier l'application de la *Loi sur l'accès* aux renseignements détenus par lui.

Il rappelle que la demande d'accès vise, d'une part, tous les renseignements concernant les sommes investies par l'organisme dans Industries Davie inc. à partir d'avril 1996, ces renseignements étant relatifs au suivi de la transaction et au respect, par Dominion Bridge Corporation, de ses engagements. Selon lui, l'accès à ces renseignements postérieurs à la transaction ne peut être refusé en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'accès*. Il soutient particulièrement que cette loi permet que les organismes publics soient, par l'accès aux documents, détenus dans l'exercice de leurs fonctions, analysés, critiqués et jugés.

Il rappelle que la demande d'accès vise également tous les renseignements concernant l'utilisation spécifique des 5 millions de dollars devant être utilisés à des fins environnementales, renseignements relatifs à la prise en charge des risques environnementaux (D-1, page 3). Il soumet que cette prise en charge fait partie de la transaction qui la prévoit par des dispositions expresses et que les renseignements qui concernent cette prise en charge, parce qu'ils sont le produit d'une négociation entre

l'organisme et Dominion Bridge Corporation, ne sont pas des renseignements fournis par un tiers.

Article 21 de la Loi sur l'accès :

Le procureur du demandeur prétend que cette disposition ne s'applique pas parce que la demande d'accès ne vise pas la transaction mais bien le suivi de celle-ci.

Il soutient de plus que l'existence de la transaction ainsi que ses grandes lignes ont un caractère public (D-1 et D-2, D-3 et D-4) de sorte qu'elles ne sauraient être révélées au sens de l'article 21²⁶. Il ajoute que la Commission a déjà décidé du caractère public de contrats négociés et conclus avec un organisme public²⁷ et il précise que les renseignements visés par la demande sont relatifs à l'exécution d'un contrat conclu et public; à son avis, même les factures acquittées par un organisme public en exécution d'un contrat ont un caractère public puisque aucun des renseignements qui y sont inscrits n'est fourni par un tiers.²⁸

Il avance, somme toute, que l'article 21 ne s'applique pas aux renseignements en litige qui concernent le suivi d'une transaction ayant un caractère public. Il souligne que l'article 21 ne s'applique pas au suivi d'une transaction ou encore aux renseignements portant sur le respect, par une partie, de ses obligations financières et environnementales.

Article 22 de la Loi sur l'accès :

Le procureur du demandeur soumet que les renseignements requis par l'organisme relativement à l'exécution de la transaction appartiennent à la fois à l'organisme et au tiers Dominion Bridge Corporation; à son avis, ces renseignements ne peuvent être considérés comme appartenant seulement à l'organisme ou comme ayant été fournis par un tiers à l'organisme.

²⁶ *Journal de Montréal c. Société immobilière du Québec*, [1993] C.A.I. 244, 246; *Pierre Gagnier c. Office municipal d'habitation de Montréal*, [1992] C.A.I. 202, 205.

²⁷ *Sous-ministre du revenu du Québec c. Commission d'accès à l'information*, [1988] C.A.I. 195, 203.

²⁸ *John De Kuyper & Fils (Canada) Ltée et Régie des permis d'alcool c. Société de vin internationale Ltée*, [1992] C.A.I. 351.

Il soutient qu'aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que la divulgation des renseignements en litige risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme; à son avis, toute la preuve de vraisemblance qui a été faite est spéculative et contredite par la pièce déposée sous la cote D-5 qui, selon lui, constitue un suivi concret de la transaction, suivi qui n'a causé aucun préjudice.

Il prétend qu'aucune preuve ne démontre, non plus, que la divulgation des renseignements en litige risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Il soutient enfin qu'aucune preuve ne démontre que la divulgation des renseignements en litige risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité de l'organisme; il réitère que lorsque l'organisme dispose d'un actif, sa compétitivité n'est ni en cause, ni menacée. Il n'y a pas, à son avis, de lien entre la divulgation du comportement de Dominion Bridge Corporation dans l'exécution de la transaction et l'atteinte à la compétitivité de l'organisme. Il n'y a pas non plus, selon lui, de preuve démontrant que l'organisme est en compétition avec qui que ce soit. Il réitère que puisque les renseignements en litige concernent le respect par Dominion Bridge Corporation de ses obligations contractuelles, leur divulgation n'a pas d'effet sur la négociation d'une transaction, sur une situation de concurrence ou sur la compétitivité de l'organisme.

À son avis, la publication de renseignements financiers par la Securities and Exchange Commission (D-4) démontre que la divulgation de ces renseignements est sans effet sur la compétitivité des entreprises ou sur leur fonctionnement.

Il prétend que l'effet de la divulgation doit être direct et non spéculatif et qu'il doit avoir toutes les chances de se produire, de se réaliser²⁹. À son avis, aucune preuve ne démontre

²⁹ *Jocelyn Laberge c. Hydro-Québec*, [1989] C.A.I. 168, 173, 174.

que la divulgation du suivi de la transaction aurait pour effet probable ou vraisemblable de causer une perte à l'organisme ou de nuire à sa propre compétitivité.

Articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès :

Le procureur du demandeur avance que les renseignements fournis relativement à l'exécution des obligations prévues par un contrat ne sont pas, non plus, visés par les articles 23 ou 24.

Il prétend aussi que les renseignements fournis à un organisme public par un tiers ne peuvent appartenir à l'organisme; ces renseignements demeurent fournis par un tiers et ne peuvent à la fois être visés par l'article 22 et les articles 23 ou 24. Je suis particulièrement d'accord avec le procureur du demandeur à ce sujet.

À son avis également, l'accès aux renseignements négociés ne peut être refusé en vertu des articles 21, 22, 23, et 24.

Le procureur du demandeur soutient particulièrement que le tiers Dominion Bridge Corporation, qui était l'autre partie à la transaction, a dû fournir à l'organisme des renseignements relatifs au respect de ses engagements; à son avis, les articles 23 et 24 visent les renseignements que Dominion Bridge Corporation doit avoir fourni à l'organisme et qui ont été exigés par l'organisme auprès de ce tiers aux fins du suivi de la transaction. Or, signale-t-il, Dominion Bridge Corporation n'a administré aucune preuve concernant le caractère confidentiel des renseignements fournis par lui à l'organisme et Industries Davie inc. a limité sa preuve aux renseignements environnementaux.

Il prétend, en ce qui a spécifiquement trait à l'application de l'article 23 :

- qu'aucune preuve ne démontre la nature confidentielle des renseignements qui portent sur le suivi d'une transaction et qui permettent de savoir si celle-ci a été respectée par un cocontractant;
- qu'aucune preuve ne démontre que les renseignements fournis par un tiers sont habituellement traités par un tiers de façon confidentielle : il réitère à cet égard l'absence du tiers Dominion Bridge Corporation.

Il signale que les renseignements fournis à l'organisme par le tiers Dominion Bridge Corporation concernant l'exécution d'obligations prévues par la transaction font, en vertu de la *Loi sur le Vérificateur général*³⁰, l'objet de vérification par le vérificateur de l'organisme; à son avis, les entreprises du secteur privé savent que ces renseignements fournis à l'organisme ne sont pas de nature confidentielle parce qu'ils sont vérifiés par la personne qui effectue la vérification des livres et des comptes de l'organisme.

Il soutient, en ce qui a spécifiquement trait à l'application de l'article 24, qu'aucune preuve n'a été faite pour démontrer que la divulgation des renseignements en litige risquerait vraisemblablement de causer une perte au tiers qui les a fournis.

Il avance que les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas à des documents constitués de renseignements commandés à des consultants et payés par l'organisme parce que ces renseignements ne sont pas fournis par des tiers.³¹ À son avis, ces renseignements ne peuvent non plus être visés par l'article 22 de la *Loi sur l'accès* parce que bien qu'appartenant à l'organisme, aucune preuve ne démontre que leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme.

³⁰ L.R.Q., c. V-5.01, art. 25, 26 et 27.

³¹ *Immeubles Murdoch inc. c. Ville de Chicoutimi*, [1992] C.A.I. 128; *Maintenance Eureka c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1990] C.A.I. 140; *Bourque c. Ville de Ste-Foy*, [1998] C.A.I. 254.

Il soutient, en ce qui a trait à l'application des articles 23 et 24, que le tiers doit prouver qu'il traite habituellement de façon confidentielle les renseignements dont il refuse la communication et que le demandeur doit pouvoir le contre-interroger.³²

Il prétend, en ce qui concerne l'application des articles 23 et 24 aux renseignements environnementaux, que l'organisme continue à jouer un rôle actif et décisionnel dans la gestion de l'environnement du tiers Industries Davie inc. parce que la transaction prévoit la prise en charge par l'organisme des risques environnementaux. À son avis :

- aucune preuve n'a été présentée concernant la nature confidentielle des renseignements environnementaux fournis à l'organisme par ce tiers si ce n'est le témoignage des experts qui se sont limités à indiquer que les entreprises n'aiment pas que leurs renseignements environnementaux soient divulgués;
- aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que ces renseignements sont habituellement traités par un tiers de façon confidentielle, le témoin l'Hebreux s'étant limité à dire qu'il craignait l'utilisation que pouvaient en faire les médias et qu'il les gardait confidentiellement alors qu'il avait déjà remis au demandeur une étude de caractérisation détaillée sur la présence de sols contaminés chez Industries Davie inc..

Article 27 de la Loi sur l'accès :

Le procureur du demandeur prétend qu'aucune preuve ne démontre l'existence d'un mandat ou d'une stratégie de négociation d'un contrat; il signale que la transaction a été signée le 24 avril 1996.

³² *Ferahian c. Ville de Westmount*, [1989] C.A.I. 392; *Ouellet c. Ministère de l'Environnement et de la Faune*, [1994] C.A.I. 300; *Siobhan Ua'Siaghail c. Ville de Montréal*, [1989] C.A.I. 19.

Il soutient particulièrement que les renseignements se rapportant au suivi de la transaction ne constituent pas des renseignements relatifs à un mandat ou à une stratégie de négociation de contrat.

Articles 37 et 39 :

Le procureur du demandeur prétend que les témoignages de M^e Paquet et de monsieur Benoît se contredisent au sujet de l'existence d'une décision se rapportant aux renseignements auxquels l'accès a été refusé en vertu des articles 37 et 39. À son avis, la preuve démontre, selon le témoignage du contrôleur Benoît, que le processus décisionnel était complété lors de la demande d'accès.

Il soutient que les renseignements qui visent l'exécution des obligations se rapportant à la somme de 25 millions ne sont pas tous reliés à un processus décisionnel et, conséquemment, ne sont pas tous visés par l'application de ces articles. Il rappelle par ailleurs que le refus de communiquer des renseignements en vertu de l'article 39 n'est valide que lorsque toutes les conditions d'application de cet article sont réunies³³.

Le procureur du demandeur rappelle enfin que :

- la preuve démontre que les renseignements en litige visent un contexte particulier de désinvestissement qui exclut tout partenaire; à son avis, les tiers ne peuvent être considérés comme étant des partenaires de l'organisme;
- la transaction est constituée de renseignements négociés qui, conséquemment, n'appartiennent pas à l'organisme et qui n'ont pas été fournis par les tiers;
- la preuve ne démontre pas qu'il y ait une possibilité de partenariat entre l'organisme et Dominion Bridge Corporation, qu'il y ait une transaction à venir ou une possible

³³ *Burns c. Ville de Châteauguay*, [1988] C.A.I. 59.

situation de développement économique au sens de l'objet de l'organisme, tel qu'il est défini par sa loi constitutive;

- aucune preuve ne démontre que le monde des affaires assure la confidentialité des suivis des transactions, des suivis du respect des obligations contractées; la preuve porte sur le caractère confidentiel des renseignements financiers en général et sur la mission de l'organisme, non pas sur les renseignements concernant le suivi de la transaction;
- aucune preuve n'a été présentée par le tiers Dominion Bridge Corporation concernant, notamment, la confidentialité de ses renseignements.

Il réitère que l'organisme ne peut invoquer l'article 21 parce que la transaction, qui a été rendue publique, ne peut plus, dès lors, être révélée. Il reconnaît que l'organisme n'a pas renoncé à la confidentialité de la transaction; il prétend cependant que l'article 21 ne peut s'appliquer puisque la transaction a été révélée.

Il soutient que l'article 21, qui doit être interprété restrictivement, ne s'applique pas aux renseignements concernant le suivi d'une transaction; à son avis, révéler le suivi de la transaction n'équivaut pas à révéler la transaction.

À son avis également, la clause de confidentialité prévue par la transaction ne porte pas sur le suivi de celle-ci; le procureur propose que cette clause se limite à indiquer que le tiers traite habituellement de façon confidentielle les renseignements qu'il a fournis à l'organisme.

Selon lui, la preuve (D-4) démontre que les états financiers du tiers Industries Davie inc. ne sont pas de nature confidentielle. Il ajoute que la pièce D-4 prouve que les entreprises qui font des affaires aux États-Unis savent que les renseignements financiers y sont publics et qu'elles acceptent d'opérer selon des règles du marché qui sont connues.

Il avance que la transaction prévoit que le comité conjoint sur l'environnement a une fonction décisionnelle, non pas consultative.

Il prétend, en ce qui concerne particulièrement l'article 22, que le terme «appartenant» qui y est spécifiquement prévu n'équivaut pas à «détenu dans l'exercice de ses fonctions». Je suis particulièrement d'accord avec le procureur du demandeur à ce sujet.

Il soutient que tout renseignement résultant d'une négociation ne peut conséquemment «appartenir» à l'une des parties ou avoir été «fourni».

À son avis, la divulgation des renseignements en litige, qui concernent le suivi de la transaction, ne risque pas de porter atteinte à la compétitivité de l'organisme. Il reconnaît que le contexte de recrutement de partenaires en est un de compétitivité; il propose que ce contexte est inexistant dans le cas de la transaction qui en est une de vente, de désinvestissement.

Il rappelle que l'organisme doit, en vertu de la transaction, prendre des risques environnementaux en charge; à son avis, l'organisme détient, pour lui-même et pour assumer ses propres obligations contractuelles, des renseignements en vue de cette prise en charge, renseignements qui ne sont pas fournis par un tiers.

Il soutient enfin que les renseignements détenus par l'organisme ne sont pas de nature confidentielle parce qu'ils peuvent faire l'objet de vérification par le Vérificateur général, que l'organisme doit fournir certains renseignements au Vérificateur général qui doit faire annuellement rapport à l'Assemblée nationale³⁴; à son avis, les entreprises qui font affaire avec l'organisme acceptent qu'il y ait une vérification de l'efficiencia et de l'efficacité de l'organisme dans ses activités résultant de la transaction. Il avance conséquemment que le

³⁴ *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 23, 32, 33, 34, 35 et 41 à 45.

caractère confidentiel du suivi d'une transaction n'est pas reconnu dans notre système parlementaire et qu'il n'est pas prévu par nos règles de droit.

DÉCISION :

Monsieur Tremblay demande essentiellement accès à tous les renseignements concernant les «*sommes investies*» par l'organisme «*dans Industries Davie inc. à partir d'avril 1996*». Sa demande inclut tous les renseignements concernant «*l'utilisation spécifique des 5 millions de dollars devant être utilisés à des fins environnementales*», les «*minutes des réunions du comité conjoint SGF-Industries Davie qui s'occupait de l'environnement*» ainsi que «*les différents rapports, analyses, avis ou correspondances ayant été produits pour ou par ce comité*».

La preuve démontre que le responsable a réuni tous les renseignements visés par cette demande d'accès et détenus par l'organisme à la date de cette demande et que copie des documents comprenant ces renseignements a été remise à la Commission.

La Commission révisé le refus du responsable d'acquiescer à la demande de monsieur Tremblay. La conformité de ce refus doit être examinée en fonction du contexte qui existait lorsque la demande a été faite.

La demande d'accès écrite du demandeur a totalement été refusée par le responsable de l'accès aux documents de l'organisme; la Commission est donc saisie d'une demande de révision de ce refus décidé le 27 mars 1998, refus total s'appuyant sur des motifs pour la plupart exprimés le 27 mars 1998 et complétés le 3 avril 1998, les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* étant alors invoqués.

La **preuve présentée par le demandeur** démontre que les renseignements suivants ont été divulgués le 4 juin 1996 :

- les dates de signature des documents qui constituent la transaction : le 24 avril 1996, le 11 mai 1996 et le 29 mai 1996 (D-1);
- l'existence d'un plan de relance pour les 5 années suivant la transaction et dont la réalisation requiert, entre autres conditions, un investissement du «Groupe Cedar» et une participation financière de l'organisme estimée à 25 % des sommes investies par le Groupe Cedar (D-1);
- le coût de la transaction ainsi que quelques-unes de ses grandes lignes incluant la description très générale de quelques obligations de l'organisme dont le *«paiement forfaitaire de 25 millions \$ pour compenser pour l'état du chantier et pour le carnet de commandes relativement dégarni»* et la *«prise en charge des risques environnementaux estimée à 5 millions \$ sur 3 à 5 ans»* (D-1, D-2).

La preuve présentée par le demandeur démontre aussi que :

- le demandeur a eu accès à des renseignements financiers publiés le 10 mai 1996, *«under section 13 or 15d) of the Securities Exchange Act of 1934»*, par le tiers Dominion Bridge Corporation; ces renseignements, dont les plus récents concernent le trimestre terminé le 31 mars 1996, sont des renseignements consolidés et ne comprennent, en ce qui concerne la transaction, que quelques grandes lignes, à savoir le coût de la transaction pour l'une et l'autre parties, le paiement forfaitaire de 25 millions \$ *«to upgrade facilities and contribute to the working capital requirements of MIL over the next two years»*, l'existence d'un plan de relance : *«This plan, estimated to be implemented over the next five years, is to include the participation of SGF, which has agreed to contribute up to 25% of funds invested to implement the development plan over the five years period to a maximum of Cdn \$25 millions»* (D-4); ces renseignements précisent aussi que le tiers Dominion Bridge Corporation *«will consolidate the revenues and expenses of MIL commencing April 1, 1996»*(D-4);

- le demandeur a eu accès à un rapport publié le 10 juin 1996 par le tiers Dominion Bridge Corporation en vertu de la loi américaine précitée; ce rapport, qui comprend des renseignements financiers consolidés concernant le tiers Industries Davie inc. pour les années 1993, 1994 et 1995 ainsi que pour les trois premiers mois de l'année 1996, fait brièvement état des grandes lignes de la transaction (D-4);
- le 29 mai 1997, monsieur Pierre Tourangeau, collègue de travail du demandeur, tenait publiquement et notamment, les propos suivants concernant le tiers Dominion Bridge Corporation : *«Dominion Bridge n'aime pas tellement qu'on mette le nez dans ses affaires. Même ses assemblées d'actionnaires sont fermées aux journalistes et aux analystes financiers...La transparence a aussi fait défaut, il y a un an, lorsque Dominion bridge a acquis le chantier maritime moribond de la MIL Davie, à Lévis...»*; monsieur Tourangeau faisait aussi entendre monsieur Nicolas Matossian, l'un des dirigeants de ce tiers, à ce propos : *«Clip Matossian : Ça toujours été les règles de nos assemblées d'actionnaires...»*(D-5). Monsieur Tourangeau ajoute par ailleurs : *«On dit que le gouvernement a cherché à s'assurer que l'argent donné pour la Davie ne sera pas utilisé à d'autres fins...»*.(D-5).

La **preuve faite par le tiers Industries Davie inc.**, qui n'était pas une partie à la transaction, démontre que ce tiers traite habituellement de façon confidentielle ses renseignements environnementaux, renseignements qu'il considère comme étant financiers, techniques et industriels et qu'il juge *«sensibles»*. Cette preuve démontre également que des renseignements environnementaux confidentiels détaillés concernant Industries Davie inc. ont été fournis à l'organisme aux fins de la transaction et aux fins de son exécution et que la divulgation de ces renseignements confidentiels détaillés aurait pour effet de révéler des détails de la transaction, procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne, risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers.

La preuve faite par le tiers Industries Davie inc. démontre que ce tiers traite habituellement ses renseignements financiers de façon confidentielle et qu'il traite confidentiellement les renseignements financiers détaillés qui le concerne et qu'il a fournis à l'organisme aux seules fins de la transaction et de l'exécution de celle-ci. La preuve de ce tiers démontre aussi qu'il opère dans un contexte concurrentiel et que la divulgation des renseignements financiers détaillés qu'il a fournis à l'organisme procurerait vraisemblablement un avantage appréciable à ses concurrents.

La preuve faite par le tiers Industries Davie inc. démontre qu'il est une entreprise privée exerçant ses activités dans un contexte de concurrence et qu'il traite habituellement de façon confidentielle ses renseignements, notamment les renseignements financiers, commerciaux, environnementaux et fiscaux en litige.

La preuve faite par le tiers Industries Davie inc. démontre que les entreprises privées traitent leurs renseignements financiers détaillés de façon confidentielle parce que ces renseignements permettent l'analyse de leur situation et de leurs coûts par des concurrents; cette preuve établit également que la divulgation de renseignements financiers détaillés concernant une entreprise opérant dans un contexte de concurrence profite à ses concurrents, a une forte incidence financière et la rend vulnérable.

La preuve faite par le tiers Industries Davie inc. démontre que ce tiers savait que l'organisme et Dominion Bridge Corporation avaient convenu de la confidentialité du contenu de l'offre.

La preuve faite par le tiers Industries Davie inc. et par l'organisme démontre que ce tiers ne consent pas à la communication des renseignements fournis à l'organisme et visés par la demande d'accès.

La **preuve faite par l'organisme** démontre que celui-ci conserve de façon confidentielle les renseignements détaillés portant sur les ententes auxquelles il est partie ainsi que les renseignements afférents. L'organisme a particulièrement démontré que les renseignements en litige portent sur la transaction ou qu'ils en découlent et que ces renseignements, qu'il traite confidentiellement, ne seraient pas détenus par lui n'eût été de cette transaction.

La preuve faite par l'organisme démontre qu'il traite de façon confidentielle le contenu des factures à partir desquelles il émet des chèques.

Cette preuve démontre particulièrement que l'organisme traite de façon confidentielle les renseignements fournis par des tiers dans le processus de suivi d'une entente conclue avec lui et que son défaut de respecter la confidentialité des renseignements que lui ont confidentiellement fournis les tiers nuirait sérieusement à sa réputation auprès de partenaires actuels et potentiels en leur faisant perdre confiance en l'organisme et l'empêcherait d'obtenir l'information nécessaire aux suivis des ententes conclues.

La preuve faite par l'organisme démontre que les renseignements environnementaux que lui a confidentiellement fournis le tiers Industries Davie inc. ont été reçus et traités confidentiellement par l'organisme. Cette preuve démontre également que ces renseignements ne sont généralement pas publiés.

La preuve faite par l'organisme démontre que le tiers Industries Davie inc. s'est formellement opposé à la communication, par l'organisme, des renseignements inscrits sur la liste confidentielle O-6B et comprenant des renseignements fournis par lui.

La preuve faite par l'organisme démontre que les renseignements financiers détaillés fournis par le tiers Dominion Bridge Corporation sont de nature confidentielle, qu'ils étaient habituellement traités par ce tiers de façon confidentielle et qu'ils ont été confidentiellement

fournis à l'organisme par ce tiers aux seules fins de la transaction ou de son suivi. Cette preuve démontre particulièrement que ce tiers avait conclu une entente de confidentialité avec l'organisme concernant le contenu de l'offre qui a été acceptée par l'organisme.

La preuve faite par l'organisme démontre que le tiers Dominion Bridge Corporation s'est formellement opposé à la communication, par l'organisme, des renseignements inscrits sur la liste confidentielle O-7B parce que les renseignements inscrits sur cette liste sont financiers et commerciaux et qu'il les traite de façon confidentielle.

La preuve faite par l'organisme démontre que la confidentialité est la règle en affaires et que le défaut de respecter cette règle essentielle entraîne, d'abord et de façon générale, la perte de confiance en celui qui y déroge.

La preuve faite par l'organisme démontre que celui-ci doit réaliser sa mission économique dans l'intérêt de la collectivité québécoise et par le biais d'activités commerciales qu'il doit exercer en collaboration avec des partenaires d'affaires; la preuve de l'organisme démontre spécifiquement qu'il doit échanger, dans le plus grand secret, des renseignements ayant une incidence sur l'économie.

La preuve faite par l'organisme démontre que l'organisme a, au cours des années, respecté cette règle, que le monde des affaires, qui lui est indispensable, le reconnaît comme un partenaire solide faisant partie d'un réseau international d'affaires et que sa conduite à ce titre lui a permis, de même qu'à ses partenaires, de tirer profit des activités qu'il a pour sa part réalisées au bénéfice de la collectivité québécoise.

La preuve démontre spécifiquement que l'organisme, qui agit dans un contexte concurrentiel, exige et garantit la plus grande confidentialité des renseignements notamment stratégiques échangés avec des partenaires même éventuels. La preuve démontre que le

défaut de respecter la confidentialité entraîne la perte de partenaires potentiels, laquelle entraîne la perte des projets de développement planifiés et proposés à ces partenaires. La preuve démontre que l'organisme doit en tout temps assurer la confidentialité des renseignements échangés pour conserver son attrait auprès des nécessaires partenaires et pour demeurer compétitif.

La preuve de l'organisme démontre spécifiquement qu'à l'occasion d'un désinvestissement, l'organisme garantit la confidentialité des renseignements détaillés constituant la transaction puisque cette garantie lui profite et qu'elle protège la compétitivité de l'acheteur qui assume la pérennité de l'entreprise.

La preuve établit l'existence d'un engagement à la confidentialité conclu entre l'organisme et le tiers Dominion Bridge Corporation concernant la confidentialité des éléments constitutifs de la transaction. La preuve démontre particulièrement que la transaction n'a pas été révélée, sauf en ce qui concerne ses grandes lignes (D-1, D-4). Aucune preuve ne démontre que la transaction ait, en dehors de ces grandes lignes, été révélée.

La preuve faite par l'organisme démontre que la confidentialité exigée en affaires n'est pas une préférence mais une nécessité reconnue par le législateur, les renseignements échangés en affaires étant de ceux qui ont une incidence sur l'économie, plus particulièrement sur les activités, possibilités et capacité des entreprises que concernent ces renseignements.

La preuve faite par l'organisme démontre que celui-ci a traité confidentiellement les renseignements confidentiels que lui ont fournis le tiers Dominion Bridge Corporation ainsi que le tiers Industries Davie inc.

La preuve de l'organisme démontre aussi que :

- la transaction comprend un projet de transaction en partenariat;

- les renseignements fournis par le tiers Industries Davie inc. comprennent des projets de transaction de ce tiers.

La preuve présentée par l'organisme et par le tiers Industries Davie inc. me convainc que les renseignements en litige sont de nature confidentielle.

La preuve administrée par l'organisme me convainc que l'organisme doit garantir la confidentialité des renseignements d'affaires détenus par lui et qu'il se doit de continuer à respecter ses engagements à cet égard. Je souligne que les témoignages de messieurs Benoît et Roy de l'organisme m'ont convaincue en ce qui a particulièrement trait à la confidentialité à laquelle l'organisme est tenu pour ses affaires, confidentialité essentielle à la réalisation de sa propre mission et à la protection de la compétitivité de ceux qui font ou ont fait affaires avec lui; j'ajouterai que ces témoignages sont corroborés par ceux de messieurs Ouimet et Élie.

La preuve de l'organisme me convainc particulièrement que le défaut, par celui-ci, de respecter la confidentialité des renseignements d'affaires détenus par lui l'empêcherait de réaliser sa mission. Pas de confidentialité, pas de projet; pas de confidentialité, pas de désinvestissement et pas de profit.

La preuve de l'organisme me convainc que la divulgation d'une partie des renseignements d'affaires que détient l'organisme et qui sont en litige aurait pour effet de révéler une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux et vraisemblablement, procurerait un avantage indu à une personne et porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme et, conséquemment, à ceux de la collectivité québécoise. L'organisme était, vu la preuve, habilité, par l'article 21 de la *Loi sur l'accès*, à refuser de communiquer les renseignements en litige qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions et dont la divulgation aurait pour effet de révéler une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, à des travaux ou à des services parce que,

vraisemblablement, telle divulgation procurerait un avantage indu à une personne et porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme et à ceux de la collectivité québécoise.

Je souligne que les renseignements en litige auxquels s'applique l'article 21 sont, pour la plupart, soit des dispositions confidentielles de la transaction, soit des renseignements concernant le suivi de celle-ci et qui, d'eux-mêmes, révèlent des dispositions confidentielles de la transaction. Les renseignements relatifs au suivi d'une transaction sont donc visés par l'article 21 de la *Loi sur l'accès* lorsque les conditions d'application de cet article sont toutes réunies.

Je souligne aussi que l'article 22 de la *Loi sur l'accès*, lorsqu'il s'applique aux renseignements en litige, ne vise que les renseignements qui appartiennent en propre à l'organisme en plus d'être détenus par lui dans l'exercice de ces fonctions.

Je souligne enfin que les renseignements en litige visés par les articles 23 et 24 émanent des tiers.

J'ai pris connaissance de tous les renseignements visés par la demande d'accès et inscrits dans des documents répartis en 72 catégories, documents dont j'ai également pris connaissance; je les ai relus plus d'une fois afin d'en déterminer le contenu et d'examiner, à la lumière de la preuve qui m'a convaincue, la conformité de la décision du responsable en ce qui a trait à la communication des renseignements à laquelle le demandeur n'a pas renoncé.

Ma décision résulte, relativement à chaque catégorie ci-après décrite, de la preuve qui m'a été présentée, notamment à huis clos et ex parte, concernant l'application des dispositions qui ont été invoquées; j'ai ajouté à la description de chacune de ces catégories les éléments de preuve qui m'ont particulièrement convaincue.

Je souligne que la preuve m'a convaincue que les renseignements environnementaux en litige sont, notamment, des renseignements financiers.

Catégorie 1 : je comprends que le demandeur a renoncé à l'accès aux renseignements en litige de cette catégorie. Je note cependant que certains de ces renseignements confirment la preuve démontrant que les parties à la transaction se soient obligées à une stricte confidentialité en ce qui a trait au contenu de l'offre acceptée par l'organisme le 24 avril 1996. Je retiens entre autres, pour ce qui est du traitement confidentiel de ces renseignements par les parties, le témoignage de M^e Paquet indiquant que :

- la transaction est sous la garde du service juridique de l'organisme;
- l'accès aux renseignements en litige a été refusé en vertu des articles 21 et 22, vu l'effet négatif de leur divulgation sur l'organisme, ce, compte tenu de la mission de celui-ci et de l'entente de confidentialité, et en vertu des articles 23 et 24, vu les commentaires formulés par Dominion Bridge Corporation.

Je retiens également, concernant le traitement confidentiel de ces renseignements par les parties, le témoignage de monsieur André Roy indiquant que le projet de transaction ait été présenté à l'organisme qui s'est engagé à le traiter confidentiellement et qui ne pouvait, sans se discréditer, le divulguer à quiconque. Monsieur Roy a ajouté que l'organisme reçoit régulièrement des projets de transaction lorsqu'il souhaite vendre sa participation dans une entreprise et que les renseignements reliés aux offres d'achat doivent être traités confidentiellement, leur divulgation par l'organisme étant néfaste à ce dernier, à tout le moins.

Catégorie 10 : les renseignements en litige, postérieurs à la transaction, traitent de l'exécution d'une obligation détaillée et confidentielle qui y est prévue et qui incombe à Dominion Bridge Corporation; ces renseignements sont constitués de renseignements

financiers très détaillés et, pour certains, stratégiques, et ils sont fournis par les tiers; s'y ajoutent des renseignements nominatifs, des renseignements exprimant l'avis qu'un membre du personnel de l'organisme fait à son supérieur le 7 avril 1997 concernant ces renseignements financiers détaillés et, enfin, une entente particulière avec le tiers Dominion Bridge Corporation.

L'ensemble de ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23, 24, 37 et 39.

La preuve me convainc que l'article 23 de la *Loi sur l'accès* s'applique aux renseignements financiers détaillés fournis par le tiers Industries Davie inc. :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

La preuve me convainc que l'article 24 de la *Loi sur l'accès* s'applique aux renseignements financiers détaillés fournis par le tiers Dominion Bridge Corporation et le concernant parce la divulgation de ces renseignements stratégiques de nature confidentielle risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne :

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Cet article 24 s'applique également aux renseignements fournis par le tiers Industries Davie inc. parce que leur divulgation *«risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers»*.

La preuve me convainc que le 1^{er} alinéa de l'article 37 de la *Loi sur l'accès* s'applique aussi aux renseignements constituant l'avis :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

...

Je souligne que l'avis révèle essentiellement des renseignements financiers détaillés fournis par les tiers et concernant les tiers, renseignements auxquels s'appliquent les articles 23 et 24 précités.

La preuve me convainc que l'article 21 de la *Loi sur l'accès* s'applique aux renseignements constituant l'entente particulière avec le tiers Dominion Bridge Corporation, parce que la divulgation de ces renseignements aurait révélé une transaction relative à des biens et que, vraisemblablement, une telle divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme :

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

La preuve particulière à cette catégorie m'a convaincue que :

- les renseignements en litige sont traités confidentiellement;
- la divulgation, par l'organisme, des renseignements confidentiels fournis par les tiers concernant l'exécution de cette obligation dévolue au tiers Dominion Bridge Corporation serait préjudiciable à l'organisme, celui-ci ayant notamment été mis en garde de respecter leur caractère confidentiel par le tiers Dominion Bridge Corporation.

La preuve m'a également convaincue que les renseignements fournis par les tiers ont été collectés par l'organisme dans le cadre d'un processus continu de vérification ou de suivi qui subsiste tant que l'exécution de l'obligation en cause ne sera pas complétée. Je note que la preuve démontre que le processus décisionnel concernant les renseignements en litige n'était toujours pas complété lors de l'audience du 3 décembre 1998.

Le refus du responsable, appuyé sur les articles 21, 23, 24 et 37, est fondé.

Catégorie 11 : les renseignements en litige résumant, pour la plupart, des éléments constitutifs de la transaction; la preuve me convainc que ces renseignements, traités confidentiellement, pouvaient être soustraits à l'accès en vertu de l'article 21 (2°) précité.

Pour le reste, les renseignements en litige sont :

- copie d'extraits d'états financiers consolidés de Dominion Bridge Corporation; ces extraits sont, de toute évidence, publiés sur un site Internet bien connu du demandeur comme le démontrent les documents produits sous la cote D-4 et, vu la preuve présentée par l'organisme, ils comprennent des renseignements visés par la demande d'accès; l'organisme doit donner au demandeur accès à ces renseignements détenus dans l'exercice de ses fonctions, aucune preuve ne me convainquant que les articles 21, 22, 23 et 24, invoqués au soutien de ce refus, s'appliquent;
- copie d'un article publié par un quotidien; l'organisme doit donner au demandeur accès à ces renseignements détenus dans l'exercice de ses fonctions, aucune preuve ne me convainquant que les articles 21, 22, 23 et 24, invoqués au soutien de ce refus, s'appliquent.

Catégorie 12 : les renseignements en litige, préparés dans le cadre des négociations ayant précédé la conclusion de la transaction, résumant certains des éléments essentiels de l'offre

proposée par l'acheteur en vue de son examen par l'organisme; ces éléments sont traités confidentiellement, tel que le démontre la preuve.

Le communiqué de presse (D-1) diffusé par le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, le 4 juin 1996, concernant la transaction finale comprend des renseignements qui n'apparaissent pas dans les renseignements constituant la catégorie 12.

L'accès à ces renseignements concernant l'état de certaines propositions faites dans le cadre de négociations a été refusé en vertu des articles 21 et 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (1^o préjudice sérieux au tiers Dominion Bridge Corporation et 2^o), 22 (3^o), 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne et nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers) s'appliquent.

Catégories 13 et 14 : les renseignements en litige sont financiers et révèlent des éléments de la transaction. Ils sont traités confidentiellement, comme le démontre la preuve.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21 et 22; ce refus est fondé en vertu de l'article 21 (1^o procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne et 2^o).

Catégorie 17 : les renseignements en litige portent sur l'une des obligations prévues à la transaction.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21 et 22 et, vu les commentaires formulés par le tiers Industries Davie inc., des articles 23 et 24.

La preuve me convainc que l'article 21 (2°) permet à l'organisme de refuser l'accès à ces renseignements.

Catégorie 24 : les renseignements en litige sont financiers et très détaillés; les tiers les ont fournis à l'organisme concernant l'exécution d'une obligation prévue par la transaction; ces renseignements ont été commentés lors d'une rencontre réunissant des représentants de l'organisme et de Dominion Bridge Corporation dans le cadre du processus de suivi de la transaction. Ces renseignements sont traités de façon confidentielle.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24. La preuve me convainc que les articles 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne et nuire de façon substantielle à la compétitivité du tiers Industries Davie inc.) s'appliquent à tous ces renseignements.

Catégorie 25 : les renseignements en litige sont, pour partie, ceux de la catégorie 24, renseignements auxquels un accès confidentiel a été consenti aux représentants de l'organisme afin qu'ils puissent examiner l'exécution d'une obligation prévue par la transaction; les renseignements en litige sont complétés par une demande que l'organisme adresse à Industries Davie inc. concernant ces renseignements financiers et en y référant expressément, le tout dans le cadre du processus de suivi. Ces renseignements détaillés sont traités de façon confidentielle.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 23 et 24 s'appliquent à la presque totalité des renseignements, pour les raisons exprimées relativement aux renseignements de la catégorie précédente.

La preuve me convainc, pour le reste des renseignements, que l'article 21 (2°) s'applique.

Catégorie 26 : les renseignements constituant cette catégorie sont des extraits de procès-verbaux de réunions tenues exclusivement pour les membres des comités concernés de l'organisme. Ces renseignements réfèrent à des parties de réunions du comité de gestion et du conseil d'administration de l'organisme auxquelles personne de l'extérieur de l'organisme n'assistait. Ces renseignements font état de délibérations relatives à l'exécution de la transaction. Ils sont traités confidentiellement.

Le premier extrait (comité de gestion) concerne l'exécution de l'une des obligations prévues à la transaction et comprend des renseignements confidentiels fournis par les tiers à ce sujet.

Le deuxième extrait (conseil d'administration) concerne l'exécution de l'une des obligations prévues à la transaction; y sont joints divers renseignements qui proviennent de la transaction et qui mettent en évidence certaines des obligations qui y sont prévues ainsi que des renseignements fournis par les tiers concernant l'exécution de l'une de ces obligations; enfin, une recommandation présentée au conseil d'administration de l'organisme.

Le troisième extrait (comité de direction) concerne la transaction, un projet de transaction relatif à des biens ainsi qu'un renseignement financier concernant Dominion Bridge Corporation.

Le quatrième extrait (conseil d'administration) se rapporte à l'exécution de l'une des obligations de la transaction et comprend des renseignements financiers fournis par l'un des tiers. S'y ajoutent divers renseignements provenant de la transaction et qui mettent en évidence certaines obligations qui y sont prévues ainsi que des renseignements fournis par Dominion Bridge Corporation, le tout étant complété par une analyse et un avis succincts révélant ces renseignements.

L'accès à l'ensemble de ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23, 24, 37 et 39. Le processus décisionnel concernant les renseignements auxquels l'accès a été refusé en vertu de l'article 39 n'était pas complété le 3 décembre 1998.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 22 (renseignement financier appartenant à l'organisme et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23, 24 (procurerait un avantage appréciable à une autre personne), 37 et 39 justifient le refus.

Catégorie 27 : les renseignements en litige, de nature stratégique, sont fournis par le tiers Industries Davie inc. et concernent des projets de contrats et leur financement; ils comprennent substantiellement des renseignements concernant des contrats dont les conditions faisaient alors l'objet de négociations; des contrats ont par la suite été conclus en juillet 1997 bien que l'un d'eux n'ait pas été exécuté en raison de l'avis d'intention de faire une proposition, l'autre étant en voie d'être complété. La restructuration de l'entreprise permet d'entrevoir la possibilité que des contrats annulés puissent être à nouveau conclus. Ces renseignements sont traités confidentiellement.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (1° procurerait un avantage indu à une autre personne et 2°), 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 28 : les renseignements en litige sont financiers et détaillés; fournis confidentiellement par le tiers Industries Davie inc. en réponse à la demande de l'organisme, ils expliquent l'exécution de l'une des obligations prévue à la transaction et visent notamment des projets de développement.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne.) s'appliquent.

Catégorie 30 : les renseignements en litige qui sont financiers et détaillés ont été fournis par le tiers Industries Davie inc.; s'y ajoutent une analyse, un avis et une recommandation faits par un membre du personnel de l'organisme qui destine l'ensemble des renseignements en litige à son supérieur.

Le processus décisionnel concernant les renseignements auxquels l'accès a été refusé en vertu de l'article 39 n'était pas complété le 3 décembre 1998.

Les articles 21, 22, 23, 24, 37 et 39 sont invoqués au soutien du refus d'y donner accès.

La preuve me convainc que les articles 23, 37 et 39 s'appliquent aux renseignements.

Catégorie 31 : les renseignements en litige concernent, d'une part, l'exécution d'une obligation prévue par une autre entente et dévolue à Dominion Bridge Corporation; ils concernent, d'autre part, l'exécution d'une obligation prévue à la transaction et comprennent, à ce sujet, des renseignements financiers fournis par les tiers. L'accès à tous ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°) 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 32 : les renseignements en litige concernent l'exécution d'obligations prévues par la transaction et par une autre entente conclue entre l'organisme et Dominion Bridge Corporation ainsi que le caractère confidentiel des renseignements financiers détaillés fournis par le tiers Dominion Bridge Corporation à l'organisme.

Le refus de l'organisme s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 33 : les renseignements en litige sont financiers et détaillés; ils ont été fournis par Dominion Bridge Corporation.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 34 : les renseignements en litige concernent l'exécution de l'une des obligations prévues par la transaction et comprennent des renseignements financiers détaillés fournis par les tiers.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 35 : une partie des renseignements financiers en litige appartient à l'organisme; une 2^{ième} partie des renseignements financiers en litige a été fournie par les tiers; la dernière partie révèle des éléments de la transaction.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23, 24 et 37.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités de façon confidentielle et que les articles 21 (1^o vraisemblablement procurerait un avantage indu à une personne et 2^o), 22 (2^o risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et 3^o risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) justifient le refus du responsable.

Catégorie 36 : les renseignements en litige portent sur l'exécution d'une obligation prévue par la transaction. La communication de ces renseignements a été refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2^o), 23 et 24 (procurer un avantage à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 37 : les renseignements en litige portent sur l'exécution d'une obligation prévue par la transaction ainsi que sur l'exécution d'une obligation prévue par une entente particulière avec Dominion Bridge Corporation; ces renseignements sont complétés par des renseignements financiers fournis par le tiers Dominion Bridge Corporation. Le refus du responsable s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que l'article 21 (2^o) ainsi que les articles 23 et 24 (procurer un avantage à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 40 : les renseignements en litige concernent l'exécution d'obligations prévues par la transaction et par une entente particulière avec Dominion Bridge Corporation.

Ces renseignements n'ont pas été communiqués en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que l'article 21 (2°) justifie le refus du responsable.

Catégorie 41 : les renseignements en litige sont financiers et détaillés; ils ont été fournis par le tiers Industries Davie inc. et portent sur l'exécution d'une obligation prévue à la transaction.

Le refus de les communiquer est fondé sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités de façon confidentielle et que les articles 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 42 : les renseignements en litige sont essentiellement constitués d'une offre de services proposée au tiers Industries Davie inc. relativement à une situation environnementale; cette offre, fournie à l'organisme par le tiers Dominion Bridge Corporation, comprend le détail et le montant total d'une proposition budgétaire ainsi qu'un échéancier.

Les renseignements en litige sont enfin complétés par un échange confidentiel entre procureurs.

Tous les renseignements portent sur l'exécution de l'une des obligations prévues par la transaction.

Le refus de les communiquer est fondé sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités confidentiellement et que les articles 21 (1° procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne et 2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 43 : le renseignement en litige concerne l'une des obligations à caractère environnemental prévues par la transaction et dévolue à l'organisme.

Le refus de le communiquer est fondé sur les articles 21 et 22.

La preuve me convainc que l'article 21 (2°) s'applique.

Catégorie 44 : les renseignements en litige sont, pour l'essentiel, fournis par le tiers Industries Davie inc. et concernent l'exécution d'une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction et dévolue à l'organisme.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités de façon confidentielle.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

Ce refus est fondé en vertu des articles 21 (1° procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne et 2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne). L'article 22 s'applique aussi en ce que la divulgation du renseignement financier appartenant à l'organisme risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Catégorie 45 : les renseignements en litige concernent l'exécution de l'une des obligations à caractère environnemental prévues par la transaction et dévolue à l'organisme; ils comprennent un renseignement environnemental fourni par le tiers Industries Davie inc. ainsi qu'un renseignement financier appartenant à l'organisme.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités de façon confidentielle.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (1° procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne et 2°), 22 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 46 : les renseignements en litige portent sur l'exécution d'obligations à caractère environnemental prévues par la transaction. Ils sont pour la plupart fournis par le tiers Industries Davie inc. et ils décrivent avec détails une situation environnementale que le tiers traite de façon confidentielle; le tiers craint que des personnes non avisées interprètent incorrectement ces renseignements s'ils sont divulgués. Les renseignements restants sont financiers et appartiennent à l'organisme qui s'est obligé à prendre en charge des risques environnementaux.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (1°procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne et 2°), 22 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage

appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 47 : les renseignements en litige sont constitués d'un renseignement financier appartenant à l'organisme, d'un renseignement environnemental fourni par le tiers Industries Davie inc., renseignements portant sur l'exécution d'obligations à caractère environnemental prévues par la transaction et dévolues à l'organisme; ces renseignements sont complétés par un renseignement concernant une obligation prévue par la transaction.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités de façon confidentielle et que les articles 21 (1^o procurerait vraisemblablement un avantage indu à une personne et 2^o), 22 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 48 : les renseignements en litige concernent l'une des obligations prévues par la transaction ainsi que l'exécution de cette obligation; aucun préjudice ne résulterait de la communication de ces renseignements qui par ailleurs sont généralement traités confidentiellement.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que l'article 21 (2^o) s'applique.

Catégorie 50 : les renseignements en litige datent de juillet 1996 et portent essentiellement sur une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction; préparés par un consultant externe, ils sont constitués de renseignements environnementaux fournis par le

tiers Industries Davie inc., lesquels sont complétés par les avis de ce consultant; ils comprennent une estimation de coûts.

Ces renseignements techniques et financiers sont traités confidentiellement.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23, 24 et 37.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23, 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) et 37 s'appliquent.

Catégorie 52 : les renseignements en litige concernent essentiellement l'exécution de l'une des obligations à caractère environnemental prévue par la transaction; ils sont substantiellement constitués de renseignements fournis par le tiers Industries Davie Inc. en matière environnementale.

Le refus de les communiquer est fondé sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 53 : les renseignements en litige concernent l'exécution d'une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction; fournis par le tiers Industries Davie inc., ils sont essentiellement constitués de renseignements environnementaux et d'un projet de transaction relatifs à des services concernant une situation environnementale propre au tiers et comprenant des renseignements financiers et techniques.

Les renseignements en litige sont traités de façon confidentielle.

Le refus de l'organisme est fondé sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 54 : les renseignements en litige sont environnementaux et financiers; ils sont fournis par le tiers Industries Davie inc. à l'organisme aux fins de l'exécution, par l'organisme, d'une obligation prévue par la transaction. Leur traitement est confidentiel.

La communication de ces renseignements a été refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 22 (renseignement financier dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 55 : les renseignements en litige concernent l'exécution d'obligations prévues par la transaction; ils comprennent un extrait de la transaction, des renseignements spécifiques à l'exécution d'obligations à caractère environnemental prévues par la transaction, et, substantiellement, des renseignements industriels et financiers fournis par le tiers Industries Davie inc.

L'accès à ces renseignements a été refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

Ces renseignements sont traités confidentiellement.

La preuve me convainc que les articles suivants s'appliquent 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne).

Catégorie 56 : les renseignements en litige, environnementaux et notamment financiers, sont fournis par le tiers Industries Davie inc.; ils comprennent des renseignements relatifs à un projet de transaction entre ce tiers et un autre organisme.

La communication des renseignements en litige a été refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégories 57 et 58 : les renseignements en litige concernent l'exécution d'une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction.

Le refus de les communiquer est fondé sur les articles 21 et 22.

La preuve me convainc que l'article 21 (2°) s'applique.

Catégorie 59 : les renseignements en litige concernent l'exécution d'une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction.

Les articles 21 et 22 sont invoqués au soutien du refus du responsable.

La preuve me convainc que l'article 21 (2°) s'applique.

Catégorie 61 : les renseignements en litige sont environnementaux et financiers; ils sont fournis par le tiers Industries Davie inc. à l'organisme qui exécute une obligation prévue par la transaction. Leur traitement est confidentiel.

La communication de ces renseignements a été refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 22 (renseignement financier dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 62 : les renseignements en litige sont environnementaux et financiers; ils sont fournis par le tiers Industries Davie inc. à l'organisme qui exécute une obligation prévue par la transaction. Leur traitement est confidentiel.

La communication de ces renseignements a été refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 22 (renseignement financier dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 63 : les renseignements en litige, environnementaux, et notamment techniques et financiers, sont fournis par le tiers Industries Davie inc.; ils visent l'exécution d'obligations à caractère environnemental prévues par la transaction.

La communication de ces renseignements est refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que ces renseignements sont traités de façon confidentielle.

La preuve me convainc également que les articles 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 64 : les renseignements en litige, environnementaux, et notamment techniques et financiers, sont fournis par le tiers Industries Davie inc. à l'organisme qui exécute une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction. Leur traitement est confidentiel.

La communication de ces renseignements est refusée en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 22 (renseignement financier dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 67 : les renseignements en litige sont environnementaux, notamment techniques et financiers; fournis par le tiers Industries Davie inc., ils se rapportent aux obligations à caractère environnemental prévues par la transaction; ils sont traités confidentiellement.

L'accès à ces renseignements est refusé en vertu des articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 70 : les renseignements en litige sont constitués d'éléments de la transaction, d'un projet d'entente relatif à des biens ainsi que de renseignements financiers et environnementaux. Les articles 21, 22, 23, 24 et 27 sont invoqués au soutien du refus du responsable.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 22 (renseignement financier appartenant à l'organisme et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage

appréciable à une autre personne), 23 et 24 (renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 71 : les renseignements en litige, fournis par Industries Davie inc. aux fins de l'exécution de la transaction, sont environnementaux et financiers; ils comprennent un projet d'entente relatif à des travaux.

Le refus du responsable est fondé sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°), 23 et 24 (procurerait vraisemblablement un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Catégorie 72 : les renseignements en litige concernent une obligation à caractère environnemental prévue par la transaction; ils sont, pour l'essentiel, environnementaux et fournis par le tiers Industries Davie inc.

Le refus de les communiquer s'appuie sur les articles 21, 22, 23 et 24.

La preuve me convainc que les articles 21 (2°) et 24 (procurerait un avantage appréciable à une autre personne) s'appliquent.

Enfin, l'argument que le procureur du demandeur a avancé voulant que le caractère confidentiel des renseignements concernant le suivi d'une transaction soit menacé par l'application de la *Loi sur le vérificateur général* ne m'aura pas convaincue, ce, compte tenu des dispositions de cette loi.

PAR CES MOTIFS,

- ORDONNE** à l'organisme de communiquer au demandeur les renseignements de la catégorie 11 dans la mesure déterminée plus haut;
- REJETTE** la demande de révision quant au reste;
- INTERDIT** au procureur du demandeur de communiquer le reste de la preuve présentée à huis clos et ex parte, sous réserve du droit de l'organisme de l'autoriser à le faire;
- INTERDIT** la communication de la pièce D-3, sous réserve du droit de l'organisme d'en autoriser la communication;
- INTERDIT** au responsable de l'accès aux documents de la Commission de communiquer les pièces O-6B, O-7B, O-15A, O-15B, O-16, O-17 et D-3;
- MAINTIEN** l'ordonnance du 6 novembre 1998, à laquelle sont reliés des engagements de confidentialité, sauf pour ce qui est de la synthèse de la preuve présentée à huis clos et ex parte.

Québec, le 27 novembre 2001.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Raymond Doray, procureur du demandeur.

M^e Marie St-Pierre, procureure de l'organisme.

Monsieur Derek Tennant, président, Dominion Bridge Corporation.

Monsieur Richard Bertrand, vice-président exécutif, Industries Davie inc.